



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

19 mai 1999

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Quatrième session

Vienne, 28 juin-9 juillet 1999

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, en particulier des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14**

Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: texte révisé¹

Article premier²

Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

* A/AC.254/15.

¹ Dans le présent texte, des mots, phrases ou paragraphes entiers ont été placés entre crochets, ce qui, dans certains cas, peut signifier que le texte en question n'a pas été examiné, ou que des délégations ont expressément indiqué qu'il devait faire l'objet d'un nouvel examen.

² Plusieurs délégations ont proposé que les quatre premiers articles et de la Convention et des protocoles facultatifs s'ordonnent comme suit: article premier (Objet), article 2 (Définitions), article 3 (Champ d'application), et article 4 (Criminalisation).

Article 2
*Champ d'application*³

1. La présente Convention s'applique, sauf indication contraire expresse⁴, à la prévention⁵ des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé [transnational] tel que ce terme est défini à l'article 2 *bis* et des infractions visées aux articles 3 et 4⁶, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

[2. La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier, étant entendu que, s'il y a lieu,

³ À sa deuxième session, le Comité spécial a décidé de poursuivre ses travaux sur la base du texte révisé de l'article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1). Il a décidé par ailleurs qu'une disposition figurant à l'origine dans cet article et relative aux critères permettant de déterminer si une infraction a été commise ou non par un groupe criminel organisé pouvait être utilisée comme référence pour revoir, par exemple, l'article 14 (Entraide judiciaire). Il a aussi accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d'inclure, soit dans l'annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d'infractions, indicative ou exhaustive, telle que celle qui figurait à l'origine à l'article 2 (voir pièce jointe). Cette liste devrait toutefois être complétée sur la base des propositions des États (pour plus de détails, voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session (A/AC.254/11)).

⁴ Une délégation a noté que, dans certains cas, du fait que l'enquête en était au stade préliminaire, il ne serait peut-être pas possible à l'État requis d'établir avec certitude qu'une infraction donnée avait un rapport avec la criminalité organisée. Il faudrait donc tenir compte de cette considération en définissant le champ d'application des divers articles portant sur la coopération internationale comme l'entraide judiciaire.

⁵ La délégation d'Oman a estimé que le terme "prévention" devait être supprimé, le présent article ne devant traiter que du champ d'application de la Convention.

⁶ La délégation philippine a proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit:

"1. Sauf indication contraire expresse, la présente Convention s'applique à la prévention de la criminalité transnationale organisée ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites la concernant. À cette fin, l'expression «criminalité transnationale organisée» désigne des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé et qui revêtent une dimension internationale comme, entre autres: a) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire de deux États au plus; ou b) dans le cas où les membres du groupe criminel sont des ressortissants de deux États ou plus; ou c) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d'un État mais où les victimes sont des ressortissants ou des entités d'un autre État; ou d) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d'un État mais planifiées, dirigées ou contrôlées depuis un autre État."

La délégation philippine a également proposé de supprimer le paragraphe 2, qui serait rendu caduc par le paragraphe 1 révisé.

les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé.]⁷

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

4. [Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à]⁸ [Tout État Partie s'abstient d']⁹ exercer sur le territoire d'un autre État des compétences et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

[Paragraphes déplacés]¹⁰

Article 2 bis
*Terminologie*¹¹

Aux fins de la présente Convention:

⁷ Ce paragraphe était auparavant une des options pour le paragraphe 5 de cet article. Il a été conservé entre crochets en attendant qu'une décision soit prise sur le maintien du terme "transnational" figurant entre crochets au paragraphe 1.

La délégation mexicaine a proposé la formulation suivante:

"2. La présente Convention n'est pas applicable si les infractions sont commises sur le territoire d'un seul État, si tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État ou ont avec lui des liens importants, si toutes les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier et si les répercussions des infractions ne touchent que ledit État [étant entendu que, s'il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé]."

Elle a précisé que l'inclusion de la dernière partie de la phrase, entre crochets, dépendrait de la définition qu'on donnerait de l'expression "infraction grave."

La délégation omanaise a suggéré de remplacer l'expression "tous les membres du groupe criminel" par "un ou tous les membres du groupe criminel", pour s'assurer que l'implication d'un élément étranger ne fasse pas de l'infraction un acte de criminalité transnationale organisée.

⁸ Ce libellé est tiré de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/163 de l'Assemblée générale, annexe). Une délégation a estimé que le paragraphe 1 de l'article 19 de cette Convention pourrait être également pertinent.

⁹ Ce libellé est tiré de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.

¹⁰ Conformément à une décision du Comité spécial à sa deuxième session, la relation entre la Convention et les Protocoles est traitée dans l'article 26 *bis*.

¹¹ Il a été noté que d'autres termes employés dans la présente Convention devraient être définis. Lors de l'examen de l'article 15, certaines délégations ont fait observer que les expressions "livraison surveillée", "surveillance, y compris la surveillance électronique" et "opérations d'infiltration" appelaient une définition. [Note du Rapporteur. La définition de "livraison surveillée" utilisée dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 a été acceptée comme base de travail et figure ici sous une forme adaptée qui n'a pas été examinée par le Comité spécial à sa première session.] Il a également été proposé d'incorporer ces définitions dans les travaux préparatoires.

Deux délégations ont proposé de définir l'expression "criminalité transnationale organisée". L'Inde a proposé la définition suivante: "On entend par criminalité transnationale organisée toute infraction grave qui, soit a des ramifications dans plus d'un pays, soit est perpétrée dans un pays par un groupe criminel organisé agissant à partir du territoire d'un autre pays."

Comme indiqué à la note 2, certaines délégations ont fait observer que la pratique, dans les instruments internationaux, consistait à placer l'article consacré aux définitions immédiatement après l'article premier consacré à l'objet de l'instrument en question.

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré¹² [de trois personnes ou plus]¹³ existant depuis un certain temps et ayant pour but de commettre une infraction [transnationale]¹⁴ grave¹⁵ [par une action concertée] [par intimidation, violence, corruption ou d'autres moyens]¹⁷ pour en tirer, directement ou indirectement, un produit financier ou un autre produit matériel¹⁸;

¹² L'Inde a proposé de supprimer le mot "structuré" ou de le remplacer par un terme plus approprié.

¹³ Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'un nombre minimum de trois personnes alors que d'autres ont proposé de retenir le nombre de deux. D'autres encore ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à un nombre précis de personnes mais simplement à un "groupe".

¹⁴ Certaines délégations ont proposé d'insérer le mot "transnationale" entre les mots "infraction" et "grave" dans la définition donnée à l'alinéa a). D'autres se sont opposées à cette proposition, estimant qu'elle limiterait considérablement le champ d'application de la Convention et que par ailleurs le mot "transnationale" figurait déjà à l'article premier relatif à l'objet de la Convention.

La délégation de la Croatie a fait observer que dans le texte de la Convention l'expression "infractions graves" devrait être remplacée par "délits graves".

¹⁵ L'Inde a proposé de supprimer les mots "existant depuis un certain temps" et "ayant pour but de commettre une infraction grave".

¹⁶ Certaines délégations ont proposé de préciser le sens de l'expression "groupe criminel organisé".

¹⁷ L'insertion d'une référence quant au moyen utilisé a été appuyée par plusieurs délégations. D'autres délégations ont toutefois fait observer que cela pouvait créer une ambiguïté ou des vides juridiques susceptibles d'être exploités par des groupes criminels organisés. Une autre délégation a noté que l'utilisation de tels moyens pourraient être une circonstance aggravante lors de la condamnation.

¹⁸ À sa deuxième session, le Comité spécial a longuement débattu des limitations de l'expression "produit financier ou un autre produit matériel". Certaines délégations ont expressément demandé que l'expression "un produit financier ou un autre produit matériel" figure entre crochets. Le Président a déclaré que les aspects de fonds de ce débat devraient figurer dans une note explicative, qui ferait partie intégrante du rapport sur les travaux du Comité.

Plusieurs délégations ont noté que, compte tenu du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale, le fait de définir une activité criminelle par le seul objectif d'en tirer "un produit financier ou un autre produit matériel" revenait à en donner une définition trop limitée. La Turquie a déclaré que si le libellé actuel de cette définition était maintenu, la Convention serait inacceptable. Certaines délégations ont proposé de supprimer la référence à l'intention du groupe, par exemple parce que cette intention pourrait être difficile à établir.

Certaines délégations ont déclaré que la référence à "un autre produit matériel" ne devrait pas exclure les activités du groupe criminel organisé ayant pour objectif une gratification personnelle ou sexuelle illégale, comme par exemple dans le cas des réseaux de pédophiles.

Plusieurs autres délégations sont déclarées favorables à la limitation introduite par l'expression "tirer (...) un produit financier ou un autre produit matériel", observant que bien que des groupes criminels organisés puissent par exemple commettre des meurtres, ces actes pouvaient cependant être considérés comme étant destinés indirectement à obtenir un produit financier ou un autre produit matériel, et entraient par conséquent dans le champ d'application de la définition.

Différentes propositions de modification à cet égard ont été faites. Ces propositions sont présentées ci-après.

L'Égypte a proposé que la définition se termine par "un produit financier ou un autre produit matériel ou tout autre objectif illégitime en recourant à la violence, à l'intimidation ou à la corruption".

La Colombie avait proposé, à la première session (voir A/AC.254/L.2), la définition suivante: "L'expression 'criminalité organisée' désigne les activités illicites menées par deux personnes ou plus, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, de caractère permanent ou non, dans le but de tirer des avantages économiques grâce à la violence, l'intimidation ou la corruption". L'Uruguay a proposé que la référence aux produits matériels et financiers se termine par les mots "également lorsque ces produits sont recherchés à des fins politiques ou autres".

- b) L'expression "infraction grave" désigne un comportement constituant une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans¹⁹ ou d'une peine plus lourde;²⁰
- i) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [relatifs à la criminalisation en vertu des articles 3 et 4 et à d'autres obligations internes], la présente définition est considérée par les États Parties comme désignant une infraction pénale en vertu de leurs droits;
- ii) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [concernant la coopération internationale], un État Partie peut refuser d'accorder sa coopération dans le cas d'un comportement qui ne constituerait pas aussi une infraction grave en vertu de son droit;²¹
- c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement à justifier de rôles formellement définis pour ses membres, d'une continuité dans sa composition ou d'une structure élaborée;²²

La Colombie a présenté ensuite une proposition orale visant à ce que la définition d'un "groupe criminel organisé" renvoie à un groupe de personnes physiques qui commettent une infraction grave visée par la présente Convention (ou une de ses annexes) (voir note 3 ci-dessus).

Le Mexique a proposé la définition suivante (voir A/AC.254/5/Add.3): "Il est entendu que la criminalité transnationale organisée existe lorsque trois personnes ou plus conviennent d'organiser ou s'organisent, de manière permanente ou récurrente, pour commettre des actes qui, en eux-mêmes ou lorsqu'ils sont associés à d'autres, ont comme objectif ou résultat la commission d'une infraction ou d'infractions répertoriées à l'article 2 et à l'égard desquelles deux États Parties ou plus ont établi leur compétence, conformément à l'article 9 de la présente Convention".

La Slovaquie a proposé d'insérer les mots "infiltration de la structure publique ou économique" après les mots "ou un autre produit matériel".

La Belgique a proposé que l'on envisage d'exclure du champ d'application de la Convention les organisations visant des objectifs exclusivement politiques et les organisations ayant une vocation exclusivement humanitaire, philosophique ou religieuse. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à cette limitation du champ d'application.

¹⁹ Certaines délégations, tout en ne prenant pas position lors de la deuxième session sur le nombre d'années à faire figurer, se sont déclarées favorables à un nombre d'années élevé.

Certaines délégations ont proposé de faire également référence à une période minimum de privation de liberté. D'autres ont estimé que cela serait inutile.

²⁰ Plusieurs délégations ont noté que le fait d'établir la gravité de l'infraction en fonction de la durée éventuelle de la peine encourue pourrait poser des problèmes dans la pratique, en raison des différences entre les systèmes pénaux. Certaines délégations ont fait observer que la gravité de l'infraction devrait être établie conformément à la législation interne des deux États concernés par l'affaire. D'autres ont proposé d'établir la gravité de l'infraction non seulement en fonction de la durée de la peine, mais également de la qualification de l'infraction en vertu de la législation interne. La Croatie a suggéré de faire référence à la "nature du délit" et aux "habitudes du groupe criminel organisé". En outre, certaines délégations ont fait observer que l'on pourrait également faire référence à la liste de délits qui, comme indiqué à la note 3 de l'article 2, pourrait être insérée en annexe à la Convention ou dans les travaux préparatoires.

²¹ Certaines délégations ont proposé de supprimer les alinéas i) et ii). Le Koweït a fait cette proposition sous réserve de fixer la peine encourue à trois ans et d'ajouter le membre de phrase suivant: "conformément aux dispositions de la législation interne des États Parties" (A/AC.254/L.12).

²² Une délégation a estimé que l'un des éléments déterminant d'un "groupe structuré" était l'existence d'une hiérarchie. Deux délégations ont proposé de supprimer les mots "ou d'une structure élaborée". Certaines délégations ont noté que l'on pourrait faire référence à la nature "permanente ou récurrente" de l'activité du groupe.

d) L'expression "existant depuis un certain temps" désigne le fait d'exister depuis un temps suffisamment long pour avoir pu conclure une entente ou élaborer un plan visant à commettre une action criminelle;²³

e) Le terme "biens" désigne tout les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes ou instruments juridiques attestant la propriété de ces biens ou des droits y relatifs;

f) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la Commission d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [d'une infraction visée par la présente Convention];²⁴

g) Les termes "gel ou saisie" désignent la décision prise par l'autorité compétente d'interdire provisoirement le transfert, la conversion, l'échange, la disposition ou la réalisation des biens, tout comme la garde ou le contrôle provisoire de ces derniers;

h) Le terme "confiscation" désigne la privation permanente de biens ou de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;²⁵

i) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction visée par l'article 4 de la présente Convention;

j) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage sur le territoire d'un ou de plusieurs pays [de...] expédié illicitement ou suspecté de l'être au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [d'une infraction visée par la présente Convention];

k) L'expression "institution financière" désigne tout établissement de crédit, compagnie d'assurance et société de financement, magasin général, société de crédit-bail, caisse d'épargne, société financière ayant un champ d'activités limité, coopérative d'épargne et de crédit, société d'affacturage, maison de courtage et autres intermédiaires boursiers, bureau de change, société de gestion de fonds de pension ainsi que tout autre intermédiaire financier cambiste.²⁶

²³ La Norvège a noté que la lecture des définitions figurant aux alinéas a) à d) pourrait suggérer un champ d'application excessif de la Convention. Elle a proposé de supprimer l'alinéa d) et de terminer l'alinéa c) par les mots "la commission d'un crime". Une autre délégation a proposé de supprimer aussi bien l'alinéa c) que l'alinéa d).

²⁴ La portée de la présente Convention fait encore l'objet de délibération. C'est pourquoi, dans la totalité du texte actuel, les deux versions, à savoir "une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...]" (lesquelles, dans le projet actuel, serait l'article 3 (Participation à une organisation criminelle) et l'article 4 (Blanchiment d'argent)) et "une infraction visée par la présente Convention" (qui aurait un champ d'application plus étendu comme il est prévu à l'article 2) sont indiqués lorsqu'il y a lieu.

²⁵ Les alinéas e) à h) ont été soumis par la Colombie lors de la première session (A/AC.254/L.2). [Note du rapporteur. Les projets de définition présentés par la Colombie ont été modifiés pour tenir compte des définitions utilisées dans la Convention de 1988, les mots "de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la connaître" ayant été insérés dans la définition sur la "confiscation" proposée par ce pays].

²⁶ La définition de l'expression "institution financière" se fonde sur une proposition présentée par le Mexique lors de la première session (voir A/AC.254/L.7). Elle n'a pas été examinée par le Comité spécial à la première session.

Article 3²⁷*[Criminalisation de la] participation à [un groupe criminel organisé]*²⁸

1. Chaque État Partie confère²⁹ le caractère d'infraction pénale³⁰ aux comportements ci-après:

a) Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave³¹ impliquant un groupe criminel organisé³²; et [, sous réserve des principes fondamentaux de son système juridique interne.]³³

b) L'un ou l'autre ou l'ensemble des comportements ci-après en tant qu'infraction s pénales distinctes de celles comportant une tentative d'activité criminelle ou l'accomplissement d'une telle activité:

i) Le fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre³⁴ une infraction grave [impliquant un groupe criminel organisé]³⁵ à quelque fin que ce soit liée directement ou indirectement à l'obtention d'un profit financier ou autre profit matériel³⁶ et, lorsque le droit interne l'exige, englobant un acte entrepris par un des participants en vertu de cette entente;

²⁷ La délégation japonaise a présenté pour le présent article une proposition écrite (A/AC.254/5/Add.4) approuvée par plusieurs autres délégations. Les principales différences sont indiquées entre crochets dans le texte. Le Président a fait savoir que des consultations officieuses devaient être menées sur la possibilité d'insérer la proposition dans le présent texte.

La délégation colombienne a présenté la proposition suivante:

"1. Chaque État Partie érige en infraction ou, s'il l'a déjà fait, sanctionne plus sévèrement le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager, de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, ou encore de fomenter la commission d'une infraction grave, à laquelle participe un groupe organisé à caractère transnational.

2. Les États Parties rendent punissables toutes les formes de participation et d'association criminelle pour les infractions visées par la présente Convention.

3. Les États Parties rendent punissables les actes commis de propos délibéré et les actes qui, par nature, relèvent d'une négligence grave."

²⁸ Plusieurs délégations ont proposé d'insérer le mot "transnational" dans l'intitulé de l'article.

²⁹ Plusieurs délégations ont proposé d'indiquer que le caractère d'infraction est conféré "conformément aux principes juridiques fondamentaux de son système juridique interne". Plusieurs autres délégations n'ont pas jugé cette indication nécessaire. Quelques délégations ont proposé d'élaborer un paragraphe général applicable à tous les articles de la Convention, faisant observer que toutes les mesures prises par les États Parties devraient être conformes à leurs principes juridiques fondamentaux.

³⁰ Certaines délégations ont proposé que l'obligation de criminaliser soit assortie d'une certaine latitude concernant les sanctions de manière à tenir compte de la gravité de l'infraction.

³¹ Quelques délégations ont proposé que les alinéas a) et b) fassent référence aux infractions graves "visées par la présente Convention". Une délégation a proposé d'appliquer le présent article uniquement aux infractions commises de propos délibéré et non aux infractions commises par négligence.

³² Une délégation a noté que le fait d'organiser, d'encourager, etc., constituait une forme de participation à une infraction mais n'était généralement pas considéré comme une infraction pénale.

³³ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

³⁴ Une délégation a proposé de remplacer le mot "commettre" par l'expression "préparer ou commettre".

³⁵ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

³⁶ Plusieurs délégations ont également fait observer à cet égard que l'expression "profit financier ou autre profit matériel" avait une portée trop limitée. Deux délégations ont proposé d'insérer l'expression "ou à toute autre fin".

ii) Le comportement d'une personne qui, de propos délibéré et ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre³⁷ les infractions en question, prend une part active:

a. Aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé visé à l'article 2 *bis* de la présente Convention³⁸;

b. À d'autres activités du groupe en sachant que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné.

[iii) La participation d'une personne aux actes d'un groupe criminel organisé dont le but est de commettre une infraction grave, en sachant que sa participation contribuera à la réalisation de l'infraction.]³⁹

2. La connaissance, l'intention, le but, l'objectif ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.⁴⁰

Article 4

Blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction conformément à son droit interne, [lorsque l'acte a été commis

³⁷ Une délégation a proposé de remplacer le mot "commettre" par les mots "préparer ou commettre".

³⁸ Une délégation a proposé de supprimer le membre de phrase "visé à l'article 2 *bis* de la présente Convention".

³⁹ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

⁴⁰ Une délégation a proposé de supprimer ce paragraphe du fait que son contenu relève de la compétence des tribunaux. Une autre délégation a proposé d'insérer ce paragraphe à l'article 6.

intentionnellement]⁴¹ [et sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique]:^{42, 43}

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime⁴⁴, dans le but de dissimuler ou de déguiser [ou d'empêcher de découvrir] l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale⁴⁶ à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) Au fait de dissimuler ou de déguiser [ou d'empêcher de découvrir]⁴⁷ la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la cession, le mouvement, la propriété de biens ou les droits sur ces biens dont l'auteur de tels actes sait qu'ils sont le produit du crime;

c) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation [à la cession, à l'administration, à la conservation, à l'échange, à la mise en gage, à l'investissement, au transfert ou au transport]⁴⁸ de

⁴¹ À sa troisième session, le Comité spécial a longuement débattu du libellé du paragraphe 1, qui ferait obligation aux États Parties de criminaliser certains actes commis intentionnellement, et de celui du paragraphe 3, selon lequel les États Parties pourraient, s'ils le souhaitaient, ériger en infraction certains actes lorsqu'ils sont commis par négligence. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait revoir ces deux libellés et déterminer en particulier si le membre de phrase "lorsque l'acte a été commis intentionnellement" était nécessaire au paragraphe 1 (voir également la note correspondant au paragraphe 3).

⁴² Quelques délégations ont estimé que le paragraphe 1 définissait bien l'infraction de blanchiment d'argent. D'autres ont jugé qu'une définition pouvait être insérée à l'article 2 *bis*. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le fait que, si une définition était donnée séparément, celle-ci devait aller dans le sens du paragraphe 1 de l'article. Certaines délégations ont suggéré de reprendre la définition suivante, donnée par le Mexique dans l'article 5 du projet de Protocole relatif au blanchiment de l'argent additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/L.23) pour l'insérer dans l'article 2 *bis*:

"L'expression «blanchiment de l'argent» désigne une opération effectuée directement ou par un intermédiaire aux fins d'acquérir, de céder, d'administrer, de conserver, d'échanger, de déposer, de donner en garantie, d'investir, de transporter ou de posséder, d'accorder ou de transférer des fonds, des droits ou des biens de toutes sortes, en sachant que ces fonds, droits ou biens découlent d'une infraction ou en sont le produit, dans le but de dissimuler, de déguiser ou d'empêcher de découvrir leur origine illicite ou d'aider toute personne ayant pris part à la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes."

⁴³ Certaines délégations ont estimé que le membre de phrase "et sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique" devait s'appliquer à la totalité du paragraphe 1 tandis que d'autres étaient d'avis qu'il devait s'insérer après l'alinéa b) et donc porter uniquement sur l'alinéa c) et le ou les alinéas suivants, comme dans la Convention de 1988 et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime adoptée par le Conseil de l'Europe en 1990.

⁴⁴ Certaines délégations ont estimé qu'il fallait préciser à cet égard la notion de "produit du crime". Il fallait également préciser ce dont le délinquant devait avoir connaissance en vertu du présent alinéa, en d'autres termes s'il devait seulement savoir que les biens sont le produit d'une activité donnée ou s'il devait également savoir que cette activité était délictueuse. La question de la double incrimination se poserait également ici.

⁴⁵ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁶ Certaines délégations ont insisté sur le fait que la portée des infractions principales devait être examinée. D'autres ont noté qu'il fallait peut-être préciser, à cet égard, la définition donnée à l'alinéa i) de l'article 2 *bis* pour l'expression "infraction principale" et la définition donnée à l'alinéa f) du même article pour l'expression "produit du crime".

⁴⁷ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁸ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

biens dont celui qui accomplit ces actes sait, au moment où il les reçoit [ou ultérieurement],⁴⁹ qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

e) À l'implication dans une activité qui constituerait une infraction au sens des alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 1 du présent article si les biens provenaient de [*insérer ici une description du type d'infraction principale visée par le présent article*] et si un responsable de l'application des lois ou une personne agissant sous ses ordres avait déclaré que les biens en provenaient.]⁵⁰

[1 *bis*. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 [et de l'alinéa a) du paragraphe 2] du présent article, un État Partie qui considère que le blanchiment du produit d'une forme d'infraction ne découle pas en général des activités d'un groupe criminel organisé ou n'est pas en rapport avec lesdites activités n'est pas tenu de conférer au blanchiment du produit d'une telle infraction un caractère pénal en droit interne. L'État Partie réexamine périodiquement les dispositions de son droit interne en vue d'étendre le champ d'application des lois réprimant le blanchiment de l'argent dans la mesure requise pour lutter efficacement contre les groupes criminels organisés.]⁵¹

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) La question de savoir si l'infraction principale relève de la compétence de l'État Partie en matière pénale est sans incidence;⁵²

b) Il peut être stipulé que les infractions visées audit paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis l'infraction principale;⁵³

c) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'élément constitutif d'une infraction visée audit paragraphe, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.⁵⁴

⁴⁹ L'expression "ou ultérieurement" pose le problème des droits des personnes ayant acquis ces biens de bonne foi. Il faudrait revoir la présente disposition de manière à protéger les droits légitimes de ces personnes. Une délégation a proposé de remplacer ce membre de phrase par "ou ultérieurement, une fois qu'il a été établi si cette personne a agi ou non de bonne foi".

⁵⁰ Ajout proposé par les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.24). Plusieurs délégations ont fait observer que l'alinéa e) du paragraphe 1 et le paragraphe 1 *bis* exigeaient tous deux un examen plus approfondi. Quelques délégations ont suggéré de déplacer l'alinéa e) du paragraphe 1 à l'article 15 (Techniques d'enquête spéciales). Certaines délégations ont craint que le présent libellé ne soit interprété comme donnant trop de latitude aux autorités chargées d'appliquer les lois.

⁵¹ Ajout proposé par les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.24).

⁵² Certaines délégations ont noté, à propos du présent alinéa, qu'il fallait aborder la question de la double incrimination ainsi que celle du champ d'application.

⁵³ Certaines délégations ont proposé de supprimer le présent alinéa. D'autres étaient favorables à son maintien, compte tenu en particulier de la disposition similaire figurant dans la Convention adoptée en 1990 par le Conseil de l'Europe.

⁵⁴ L'option 2 proposée pour le présent alinéa a été supprimée. Elle concernait le renversement de la charge de la preuve. De nombreuses délégations ont estimé, à la troisième session du Comité spécial, que le renversement de la charge de la preuve était inacceptable au regard de la présomption d'innocence et, partant, comme base d'une condamnation mais pouvait être appliqué après la condamnation du délinquant, au moment d'examiner la question de la confiscation du produit. Cette question est traitée au paragraphe 7 de l'article 7 (Confiscation).

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour conférer également le caractère d'infraction conformément à son droit interne à certains ou à la totalité des actes visés au paragraphe 1 du présent article dans tous les cas où le délinquant:

- a) Aurait dû supposer que les biens qu'il a reçus étaient le produit d'un crime;
- b) A agi dans un but de profit; ou
- c) A agi pour faciliter la perpétration d'une autre activité criminelle.⁵⁵

[Alinéas de l'ancien paragraphe 4 transférés ou supprimés.]⁵⁶

[Ancien paragraphe 5 transféré à l'article 4 bis.]

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4 bis

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

Option 1

1. Chaque État Partie institue un régime interne de réglementation pour les institutions financières⁵⁷ exerçant des activités dans le cadre de sa juridiction afin d'empêcher et de détecter le blanchiment d'argent. Ce régime prévoit les conditions minimales suivantes:

- a) L'octroi de licences à ces institutions et leur inspection périodique;
- b) La levée du secret bancaire dans le cas des mesures visant à empêcher l'infraction de blanchiment d'argent ou à enquêter sur celle-ci, conformément aux principes établis dans la législation nationale de chaque État Partie;

⁵⁵ Certaines délégations ont estimé qu'il fallait apporter de nombreuses précisions au présent paragraphe. D'autres délégations ont estimé que le membre de phrase "aurait dû supposer que les biens qu'il a reçus étaient le produit d'un crime" pouvait être remplacé, par exemple, par l'expression "a manqué à son devoir d'agir" ou que le paragraphe pouvait être simplement libellé comme suit: "Chaque État Partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour conférer également le caractère d'infraction conformément à son droit interne à certains ou à la totalité des actes visés au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'ils sont commis par négligence." On a également estimé qu'il fallait définir la notion de négligence dans ce contexte. Certaines délégations ont noté que les expressions "agi dans un but de profit" et "agi pour faciliter la perpétration d'une autre activité criminelle" faisaient référence à des circonstances aggravantes qui étaient sans rapport avec la notion de négligence visée dans le présent paragraphe et elles ont proposé d'insérer ces expressions dans un autre paragraphe.

⁵⁶ Les dispositions de l'ancien alinéa a) du paragraphe 4 sont couvertes par le paragraphe 7 de l'article 7. Certaines délégations ont trouvé à redire à l'ancien alinéa b) du paragraphe 4 au motif qu'il allait à l'encontre des principes fondamentaux de justice, notamment les droits des tiers de bonne foi. L'ancien alinéa c) du paragraphe 4 posait également des problèmes en ce qui concerne les droits des tiers de bonne foi. L'ancien alinéa d) du paragraphe 4, concernant l'importance du châtement, a été supprimé au motif qu'il n'indiquait qu'une option de condamnation, à savoir des amendes, et qu'il faudrait aussi prendre d'autres facteurs en considération dans la condamnation.

⁵⁷ L'expression "institutions financières" inclut au minimum les banques, les autres institutions de dépôt et les prestataires de services financiers appropriés autres que les banques (comme les courtiers ou agents de change, les courtiers en opérations sur marchandises et sur les marchés à terme, les cambistes, les sociétés de virements et les casinos).

c) L'établissement et la conservation par ces institutions de registres clairs et complets sur les comptes et les transactions effectués dans ces institutions, par elles ou par leur intermédiaire pendant au moins cinq ans; ces registres doivent être accessibles aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires et d'enquêtes et de procédures d'ordre réglementaire ou administratif;

d) La mise à la disposition des organes chargés de l'application des lois, des organismes réglementaires et des services administratifs des informations détenues par ces institutions sur l'identité des clients et des titulaires effectifs des comptes; à cette fin, les États Parties interdisent aux institutions financières de proposer des comptes identifiés seulement par un numéro, des comptes anonymes ou des comptes sous un faux nom; et

e) L'obligation pour ces institutions de signaler les transactions suspectes ou inhabituelles.

[1 *bis*. Les États Parties adoptent les mesures appropriées pour appliquer les instruments relatifs au blanchiment d'argent aux marchés bancaires ou financiers, y compris bourses de valeurs, bureaux de change, etc.]⁵⁸

2. Les États Parties examinent leur régime interne régissant la création d'organisations commerciales et envisagent si des mesures supplémentaires sont nécessaires afin d'empêcher que ces entités ne soient utilisées pour faciliter des activités de blanchiment d'argent.

3. Les États Parties envisagent d'appliquer des mesures réalisables afin de détecter et de surveiller le mouvement de fonds et d'effets de commerce appropriés à travers leurs frontières, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la liberté de mouvement des capitaux licites. Ces mesures peuvent exiger des particuliers et des entreprises qu'ils signalent les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et d'instruments négociables appropriés.

4. Les États Parties renforcent leur capacité d'échanger les informations rassemblées conformément au présent article notamment, lorsque cela est possible, en prenant des mesures pour améliorer les échanges nationaux et internationaux d'informations entre les organes chargés de l'application des lois et les organismes réglementaires. À cette fin, les États Parties envisagent la création de services de renseignement financier qui serviront de centres nationaux pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent et d'autres délits financiers.

5. En mettant en place les régimes de réglementation visant à lutter contre le blanchiment d'argent, les États Parties devraient prendre en considération, en particulier, les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux ainsi que d'autres initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent pertinentes approuvées par l'Organisation des États américains, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'action financière des Caraïbes.

6. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les organes chargés de l'application des lois et les services de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

⁵⁸ Le paragraphe 1 *bis* a été soumis par la délégation indienne comme texte reprenant les deux options formulées pour l'ancien paragraphe 5 de l'article 4.

Option 2⁵⁹

1. Chaque État Partie:

a) Adopte un régime interne complet de réglementation et de contrôle pour les banques et les institutions financières non bancaires, ainsi que les autres organismes particulièrement exposés au blanchiment d'argent, dans le cadre de sa juridiction, afin d'empêcher et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime prévoit obligatoirement l'identification des clients, la conservation des documents et la déclaration des opérations suspectes;

b) Sans préjudice des articles [14 et 19] de la présente Convention, s'assure que les autorités administratives, réglementaires, chargées de l'application des lois et autres engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, si le droit interne le permet, les autorités judiciaires) ont la capacité de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international [dans les conditions définies par sa législation interne⁶⁰].

2. Afin d'exécuter et d'appliquer les dispositions du présent article [4 et 4 *bis*], les États Parties adoptent et suivent les normes internationales définies par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission européenne, qui sont reproduites pour référence à l'annexe ... à la présente Convention, et ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution S20/4 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, en date du 10 juin 1998.⁶¹

[3. Afin de surveiller l'exécution par les États Parties des obligations énoncées dans le présent article [4 et 4 *bis*] et sans préjudice de l'application de l'article [23] aux autres dispositions de la présente Convention, un État Partie est réputé respecter l'article [23], s'il est sujet et participe à un processus régulier d'examen collectif conduit par le Groupe d'action financière ou tout autre organisme régional comparable qui évalue l'application des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent visés dans le présent article.]⁶²

⁵⁹ L'option 2 est une proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Comité spécial à sa troisième session (A/AC.254/5/Add.6). La proposition a fait l'objet d'un examen préliminaire à la troisième session et a été largement appuyée pour servir de base à des travaux ultérieurs concernant le présent article.

⁶⁰ La délégation du Royaume-Uni a fait observer que ce membre de phrase pourrait permettre de tenir compte des préoccupations des délégations qui préféreraient peut-être des références à la législation interne dans le présent alinéa (comme dans les articles 14 et 19), mais ne souhaitait pas elle-même qu'il figure dans la version finale de l'article.

⁶¹ Certaines délégations ont mis en cause le bien-fondé de l'incorporation, dans un document à caractère mondial, de normes établies par un groupe limité d'États. En outre, le débat a tourné autour de la nature fondamentalement facultative de ces recommandations et du point de savoir si celle-ci était compatible avec le langage contraignant du paragraphe. Certes, la communauté internationale devrait s'efforcer de fixer des normes élevées pour les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent ou, à tout le moins, tirer parti des normes existantes qui avaient été largement reconnues, toutefois, la question exigeait d'être examinée plus avant.

⁶² Selon le résultat des négociations sur l'article 23, il faudra peut-être modifier ce paragraphe. Certaines délégations se sont déclarées vivement préoccupées par les implications et l'applicabilité de ce paragraphe.

Article 4 ter
*Mesures contre la corruption*⁶³

Les États Parties s'engagent à prendre les mesures suivantes pour lutter efficacement contre la corruption active et passive [impliquant un groupe criminel organisé]:

[Un acte de corruption dans le domaine public commis dans le cadre d'un groupe criminel organisé afin d'en faciliter les activités criminelles est considéré comme un facteur aggravant.]

[Tout État Partie qui ne l'a pas encore fait adopte les dispositions juridiques nécessaires pour qu'un acte de corruption visé au paragraphe [...] soit considéré comme un facteur aggravant dans son droit interne.]

[*Liste de mesures à insérer.*]

Article 5
*Responsabilité des personnes morales*⁶⁴

1. Chaque État Partie prend [, selon que de besoin,] les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables lorsque[, sciemment] [ou faute d'exercer un contrôle suffisant,] elles tirent profit d'une activité criminelle ou participent au fonctionnement d'une organisation criminelle.⁶⁵

2. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale [ou civile] des personnes physiques qui ont commis les infractions, ou de leurs complices.

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales puissent être sanctionnées de façon efficace, proportionnée et dissuasive et à ce que des sanctions économiques substantielles leur soient infligées.

[5. Les États Parties prévoient, dans leur droit interne, lorsque cela est nécessaire et aux fins de la présente Convention, des peines appropriées pour sanctionner les employés ou dirigeants d'une institution financière ou d'une institution investie d'une fonction de contrôle, lorsque ceux-ci omettent d'appliquer tout ou partie des mécanismes de contrôle prévus.]⁶⁶

⁶³ Pour le présent article, qui n'a pas été examiné à la première session du Comité spécial, deux propositions présentées séparément ont été combinées: la proposition soumise par les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.11) (titre, deux premières lignes et dernière phrase entre crochets faisant référence aux mesures à insérer) et la proposition de l'Uruguay (les deux paragraphes entre crochets).

⁶⁴ Le présent article a été réécrit à partir du texte proposé par la France (voir le document A/AC.254/5).

⁶⁵ Plusieurs délégations ont estimé que les personnes morales ne devaient être tenues responsables que si l'on pouvait prouver l'intention ou la négligence (grave). D'autres délégations ont noté qu'il fallait définir des termes comme "profit" ou "participent". Une délégation a fait observer que la responsabilité devait également être engagée lorsque la personne morale avait servi de couverture à l'activité criminelle, même si elle n'avait pas tiré profit de cette activité. Une autre délégation s'est demandée si la responsabilité de la personne morale devait être engagée si quelques-uns de ses membres seulement avaient participé à l'activité criminelle.

⁶⁶ Ce paragraphe a été soumis par la Colombie (A/AC.254/L.5).

Article 6
*Application efficace de la Convention*⁶⁷

1. Chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour promouvoir et superviser sur son territoire la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention.

2. Dans l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et administratives compatibles avec les dispositions fondamentales de son système législatif interne.

3. Tout État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

4. Chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour s'assurer que son territoire ou toute installation qui s'y trouve ne pourront être utilisés par un groupe criminel organisé ou un membre d'un tel groupe pour planifier ou commettre dans un autre pays une infraction visée par la présente Convention.⁶⁸

5. Chaque État Partie rend les infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] [*autre possibilité*: visées par la présente Convention] punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation⁶⁹.

6. Les États Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures d'application des lois pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les États Parties s'assurent que⁷⁰ leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils

⁶⁷ Une délégation a souligné la nécessité de prévoir des dispositions sur les garanties procédurales.

⁶⁸ Le texte des paragraphes 1 à 3 du présent article figurait auparavant à l'article 1; il a été déplacé par le Comité spécial à sa deuxième session. Le paragraphe 4 a été proposé par la délégation indienne.

⁶⁹ Une délégation a proposé d'inclure une disposition encourageant les États à considérer la commission d'une infraction par une organisation criminelle comme une circonstance aggravante aux fins de la sanction.

À la première session du Comité spécial, une délégation a proposé de supprimer le membre de phrase "telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation".

⁷⁰ Une délégation a proposé de remplacer les mots "s'assurent que" par le mot "autorisent".

envisagent [l'éventualité] [la possibilité] d'une libération anticipée⁷¹ ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.⁷²

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.⁷³

[9. Chaque État Partie veille à ce que les actes mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente Convention et commis sur son territoire soient punissables quel que soit le lieu sur le territoire des États Membres où l'organisation criminelle est établie ou exerce ses activités criminelles.]⁷⁴

[10. Lorsque des cas de participation à une organisation criminelle relèvent de la compétence de plusieurs États Membres, ces États se consultent pour coordonner leur action en vue d'engager des procédures pénales efficaces.]⁷⁵

11. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées pour que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée par la présente Convention et se trouvant sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale requise⁷⁶.

Article 7 *Confiscation*

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit des infractions⁷⁷ visées par la présente Convention ou des biens dont la valeur correspond⁷⁸ à celle de ce produit;

⁷¹ Une délégation a fait observer que la notion de "libération anticipée" apparaissait dans le système pénal de quelques pays seulement. Plusieurs délégations ont noté que la libération anticipée ou conditionnelle était subordonnée à divers critères, notamment à la conduite du prisonnier. Il a été suggéré que, pour régler le problème, on pourrait notamment remplacer le mot "éventualité" par le mot "possibilité".

⁷² Plusieurs délégations se sont demandé si ce paragraphe ne risquait pas d'être interprété dans un sens qui pourrait porter atteinte à l'indépendance des tribunaux et rendre possible une ingérence de nature politique dans l'administration de la justice.

⁷³ Une délégation a estimé que ce paragraphe ne devrait pas être obligatoire. Une autre délégation a fait observer qu'il importait de déterminer les infractions qui entreraient dans le champ d'application de la Convention.

⁷⁴ Le Comité spécial a fait observer qu'il restait encore à examiner s'il convenait de transférer ce paragraphe et le paragraphe suivant à l'article 9 (Compétence).

⁷⁵ On a fait observer qu'une disposition analogue figurait au paragraphe 5 de l'article 9.

⁷⁶ Plusieurs délégations se sont demandé pourquoi une personne déjà reconnue coupable d'une infraction devait assister "au déroulement de la procédure pénale requise". Certaines délégations ont estimé, que dans la mesure où le paragraphe 7 avait trait à la situation d'une personne sous écrou extraditionnel, il devrait être transféré à l'article correspondant (art. 10). Une délégation a souligné la nécessité de veiller aux droits du prévenu dans la mise en œuvre de ce paragraphe. Une délégation a proposé de supprimer ce dernier.

⁷⁷ Le champ d'application du présent article est en cours de discussion. Il a été estimé qu'en raison des divergences existant dans les systèmes juridiques internes dans ce domaine, il serait peut-être difficile pour certains pays de respecter une obligation trop vaste. Il a été souligné toutefois qu'il faudrait faire preuve de souplesse dans la mise au point définitive du présent article.

⁷⁸ Certaines délégations ont indiqué que la question de valeur correspondante créait des difficultés.

b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés⁷⁹ pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de toutes pièces mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Aux fins du présent article et de l'article 7 *bis*, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. Si le produit du crime a été transformé ou converti en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement⁸⁰, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus et autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti, ou des biens auxquels a été mêlé le produit du crime peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Chaque État Partie peut envisager d'exiger qu'un délinquant reconnu coupable établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et d'autres procédures.⁸¹

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

Article 7 bis

Coopération internationale aux fins de la confiscation

1. Lorsqu'une demande⁸² est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie sur le territoire duquel sont situés le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7 situés sur le territoire de la Partie requise.

⁷⁹ Une délégation s'est déclarée préoccupée par l'inclusion de l'expression "ou destinés à être utilisés".

⁸⁰ Une délégation a fait observer qu'il était nécessaire de garantir les droits de la famille du délinquant lorsque l'on envisage de confisquer les biens auxquels a été mêlé le produit du crime.

⁸¹ Ce paragraphe a été reformulé à la demande du Président pour tenir compte des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations.

⁸² Certaines délégations ont indiqué qu'une demande judiciaire officielle était exigée aux fins de la confiscation.

2. Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

4. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 14, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Les États Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

8. L'État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'aurait pas été une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire.⁸³

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

⁸³ Une délégation a estimé qu'il faudrait clarifier dans ce paragraphe l'expression "une infraction liée à une organisation criminelle". Une autre délégation a relevé la nécessité de préciser davantage les motifs de refus.

Article 7 ter
Disposition des avoirs confisqués

1. Tout État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application du paragraphe 1 de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 7 bis en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application du présent article, il peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit et de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, à ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

[L'article 8, remplaçable par l'option 1 ou l'option 2 de l'article 4 bis, a été supprimé.]

Article 9
*Compétence*⁸⁴

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré sur son territoire.⁸⁵

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque le délinquant présumé est un national [ou un résident habituel] dudit État;

b) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre [dudit État ou] d'un national dudit État [; ou]⁸⁶

[c) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État].⁸⁷

[2 bis. Le paragraphe 2 peut aussi s'appliquer à d'autres infractions mentionnées dans la présente Convention.]⁸⁸

[3. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.]⁸⁹

⁸⁴ Plusieurs délégations ont fait observer que la Convention devrait renfermer un article sur le règlement des différends en matière de compétence.

⁸⁵ Certaines délégations ont suggéré que le libellé de cet article devrait être comparé avec le libellé de l'article 4 de la Convention de 1988.

⁸⁶ Certaines délégations ont exprimé une réserve au sujet de cet alinéa. Une délégation a fait observer que le champ d'application de cet alinéa engloberait probablement le blanchiment d'argent, infraction qui n'est pas commise à l'encontre d'un national d'un État.

⁸⁷ Plusieurs délégations ont fait valoir que cet alinéa était ambigu et qu'il devrait être supprimé.

⁸⁸ Plusieurs délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe. Certaines ont fait observer qu'il serait superflu si le paragraphe 3 était maintenu.

⁸⁹ Certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe au motif qu'il pourrait permettre de faire valoir une compétence extraterritoriale. D'autres délégations ont fait observer que ce paragraphe se fondait sur un libellé figurant dans la Convention de 1988 (par. 3 de l'article 4).

4. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidence sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions conformément à tout autre traité [bilatéral ou] multilatéral.

5. Lorsque plus d'un État Partie affirme sa compétence à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés [s'efforcent de] coordonner efficacement leur action particulièrement pour ce qui est des conditions d'ouverture des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire⁹⁰.

[6. Un État Partie informe le Secrétaire général de l'établissement de la compétence en vertu du paragraphe 2 du présent article.]⁹¹

Article 10 *Extradition*⁹²

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention [infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ...].⁹³

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux.⁹⁴

3. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un tel traité [peut considérer] [considère]⁹⁵ la présente Convention comme le fondement juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les États Parties qui doivent promulguer des textes législatifs détaillés pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que fondement juridique de l'extradition envisagent d'adopter de telles mesures le cas échéant.

⁹⁰ On a estimé qu'il faudrait prévoir des dispositions relatives au règlement des différends en matière de compétence. De l'avis de plusieurs délégations, il faudrait préciser ce paragraphe. Une délégation a proposé de remplacer les mots "coordonner efficacement leur action" par les mots "coopérer efficacement". D'autres délégations ont émis l'avis que le libellé de ce paragraphe était trop contraignant et qu'il devrait être modifié.

⁹¹ Une délégation a fait observer que ce paragraphe devrait être précisé afin de savoir quel État Partie avait l'obligation d'adresser une notification, et dans quelles circonstances.

⁹² Cet article combine les articles 10 à 13 figurant dans le document A/AC.254/4 et s'inspire d'une proposition présentée par la France et la Suède (A/AC.254/5), et soumise à nouveau sous une forme modifiée pendant la première session du Comité spécial.

Les membres de phrase figurant entre crochets dans cet article ont été proposés pendant le débat intervenu lors de la première session du Comité spécial.

Une délégation a fait observer que cet article ne prenait pas suffisamment en compte le principe *aut dedere aut judicare*, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la compétence.

Une délégation a souligné qu'il importait de prévoir des garanties procédurales et a proposé soit qu'un paragraphe distinct traite de cette question, soit que tous les paragraphes pertinents renvoient à des "principes juridiques fondamentaux".

⁹³ Une délégation a proposé que la portée de cet article soit limitée aux infractions punissables d'une peine d'un an ou plus d'emprisonnement.

⁹⁴ Une délégation a noté qu'il serait nécessaire de prévoir un paragraphe sur l'application du principe de la double incrimination dans les affaires d'extradition.

⁹⁵ De l'avis d'une délégation, cette disposition pourrait être impérative uniquement si la Convention contenait des dispositions exposant un régime d'extradition détaillé.

4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction pouvant donner lieu à extradition.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris pour ce qui est des motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'il examine les demandes reçues en application du présent article, l'État requis peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne sur laquelle la demande a des incidences⁹⁶.

7. Les États Parties s'efforcent de diligenter les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.⁹⁷ [Les États Parties, sous réserve de leur droit interne, envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission directe de demandes d'extradition entre les ministères compétents.]⁹⁸

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de la Partie requérante et s'il estime que les circonstances l'exigent et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

⁹⁶ Certaines délégations ont noté que l'emploi, dans cette disposition, de termes aussi ambigus que "sérieuses" ou "causerait un préjudice" pourrait accroître le nombre de refus d'extradition et ont proposé que le paragraphe soit rendu plus clair, par exemple en établissant les critères d'appréciation de ces questions. Certaines délégations ont déclaré préférer la liste des motifs de refus figurant au paragraphe 8 de l'article 10, option 2, dans le document A/AC.254/4.

Certaines délégations ont indiqué qu'une demande d'extradition pouvait être refusée si l'infraction visée était passible de la peine capitale dans l'État requérant. Une délégation s'est opposée à une telle disposition et a noté que le paragraphe 5, sur les conditions légales d'extradition, serait suffisant.

Une délégation a noté que la condamnation par contumace d'un délinquant ne devrait pas en soi motiver un refus, si les droits fondamentaux que la loi reconnaissait au défendeur n'avaient pas été violés. Cette délégation a offert de rédiger une proposition dans ce sens.

S'agissant du paragraphe 6, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé, dans le document A/AC.254/L.10, que le libellé soit modifié comme suit: "L'extradition n'est pas accordée si, aux vues des circonstances de l'espèce, il peut être déduit que les poursuites sont motivées par des considérations de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques...".

Le HCR a demandé par ailleurs que l'on insère dans la Convention un paragraphe qui interdirait l'extradition aux fins de la Convention dans les cas d'"infractions politiques". Il a proposé le libellé suivant: "L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme un délit politique, comme un fait connexe à un tel délit, ou comme un délit de droit commun faisant l'objet de poursuites pour des raisons politiques".

Une délégation s'est déclarée disposée à accepter une telle exception, mais non dans le cas des délits odieux.

⁹⁷ Certaines délégations ont exprimé la crainte que ce paragraphe aboutisse à des violations des droits fondamentaux que la loi reconnaît au défendeur.

⁹⁸ Le texte entre crochets a été repris du document original (A/AC.254/4). Il a été omis dans la proposition révisée de la France et de la Suède.

9. a) Si, dans les cas où la présente Convention s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé n'extrade pas cette personne [aux fins de poursuites]⁹⁹, il est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, [sous réserve de la condition de double incrimination,] en suivant la procédure conforme à sa législation¹⁰⁰. Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État¹⁰¹;

b) Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses nationaux que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État et l'État requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'alinéa a).

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de l'État Partie requis, celui-ci, si sa législation le lui permet¹⁰², en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante, ou le reliquat de cette peine.

11. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention se voit assurer un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

12. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.¹⁰³

13. Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

[14. Les États Parties désignent une autorité, ou, si besoin est, des autorités¹⁰⁴ qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'extradition, ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'extradition et

⁹⁹ Une délégation a fait observer que l'élément du refus d'extradition fondé uniquement sur la nationalité du délinquant présumé devrait être retenu.

¹⁰⁰ Plusieurs délégations ont émis l'avis que le principe *aut dedere aut judicare* devrait aussi être applicable dans les cas de refus d'extradition au motif que la peine de mort peut être infligée dans l'État requérant.

¹⁰¹ Une délégation a proposé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

¹⁰² Une délégation a indiqué qu'il fallait préciser dans ce paragraphe quelle procédure suivre si la question n'était pas réglemantée par la loi.

¹⁰³ Une délégation a estimé que cette question était déjà traitée aux paragraphes 3 et 4 et a donc proposé de supprimer ce paragraphe.

¹⁰⁴ Plusieurs délégations ont noté que cette disposition était fondée sur la disposition correspondante de la Convention de 1988, mais que dans cette dernière elle portait sur l'entraide. Elles ont noté que le recours à des autorités centrales au lieu des voies diplomatiques aux fins de l'extradition, ainsi que la désignation de plusieurs autorités à ces fins pouvaient poser des problèmes.

de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties¹⁰⁵. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique.]¹⁰⁶

[Les articles 11, 12 et 13 ont été intégrés dans le nouvel article 10.]¹⁰⁷

Article 14 *Entraide judiciaire*¹⁰⁸

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance judiciaire la plus large possible aux conditions prescrites par la législation interne¹⁰⁹ relative à l'entraide judiciaire¹¹⁰ à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: une infraction visée par la présente Convention]¹¹¹ et font preuve de souplesse¹¹² dans l'exécution de toute demande de cette nature.

¹⁰⁵ Plusieurs délégations ont proposé de faire référence à la possibilité d'utiliser les moyens de communication modernes pour transmettre les demandes. Une délégation a proposé, si l'on devait inclure dans la Convention des dispositions sur l'acheminement des demandes d'extradition, de reprendre l'article correspondant du Traité type d'extradition des Nations Unies de 1991 (résolution 45/116, annexe, de l'Assemblée générale).

Deux délégations ont proposé de prendre note de la question de la détention provisoire dans l'attente de l'extradition. Selon une autre délégation, la question était suffisamment traitée dans la pratique actuelle.

¹⁰⁶ Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au transfert de ce paragraphe, qui se trouvait dans un autre article figurant dans le document A/AC.254/4, dans le présent article. Certaines, toutefois, ont été d'avis qu'il faudrait le combiner avec la disposition correspondante sur les autorités centrales de l'article 14 (Entraide judiciaire) et en faire un article séparé intitulé "Transmission des demandes d'extradition et entraide judiciaire", qui précéderait les articles sur ces questions. Une délégation a estimé que cet article séparé devrait inclure plus généralement des dispositions communes à toutes les formes de coopération judiciaire internationale.

¹⁰⁷ S'agissant de la suppression de l'article 13, voir la note 106 ci-dessus.

¹⁰⁸ Une délégation a indiqué qu'elle rédigerait une proposition concernant la modification de cet article pour la deuxième session du Comité spécial.

Plusieurs délégations ont proposé de se fonder pour la rédaction de cet article sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117, annexe, de l'Assemblée générale).

Une délégation a proposé de prendre pour base de cet article les dispositions correspondantes de la Convention internationale sur l'élimination des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164, annexe, de l'Assemblée générale).

¹⁰⁹ Une délégation a noté que l'expression "aux conditions prescrites par la législation interne" était analogue à celle employée au paragraphe 12, et a proposé de prévoir une seule disposition sur la relation avec la législation interne qui ne restreint pas les obligations prévues au titre de la Convention.

¹¹⁰ À la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998, certaines délégations se sont inquiétées du fait que cette disposition pouvait limiter les obligations découlant de cet article. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait conserver la disposition et la transférer à la première ligne du paragraphe après les mots "s'accordent mutuellement".

¹¹¹ De l'avis d'une délégation, cet article devrait s'appliquer uniquement aux infractions établies par la Convention.

¹¹² À la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998, certaines délégations avaient estimé que le terme "souplesse" était ambigu et qu'on pourrait trouver une meilleure formulation, puisqu'il était entendu que l'objectif de ce paragraphe était de faire en sorte que l'article soit interprété d'une manière susceptible de faciliter l'entraide judiciaire.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes¹¹³:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution de personnes dans l'État requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance autorisé par la loi de l'État requis.

3. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.¹¹⁴

4. Les paragraphes 6 à 21 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 6 à 21 du présent article.

5. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les États Parties ne peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article, à moins que l'assistance requise ne comporte l'application de mesures coercitives.¹¹⁵

7. Les États Parties [, sauf dispositions contraires des principes juridiques fondamentaux,] adoptent¹¹⁶ des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans un État Partie et dont la présence est requise dans un autre État Partie afin de déposer ou de collaborer à l'enquête d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes

¹¹³ Une délégation a noté que le libellé de ce paragraphe laissait entendre que la liste des mesures était exhaustive.

À la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998, certaines délégations ont estimé que l'article 14 ne devrait pas créer des obligations détaillées d'assurer des formes spécifiques d'entraide judiciaire. À leur avis, le paragraphe 2 pourrait se lire comme suit: "Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1, conformément à tous traités d'entraide judiciaire pouvant exister entre eux ou en application de leur droit interne".

¹¹⁴ Il a été estimé à la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998 que ce paragraphe pourrait être intégré, quant au fond, à un article plus général sur la relation entre la Convention et d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux.

¹¹⁵ Une délégation a proposé de supprimer ce paragraphe. Une autre a estimé qu'il fallait revoir le lien entre ce paragraphe et le paragraphe 16.

¹¹⁶ De l'avis d'une délégation, il faudrait remplacer ce mot par "peuvent adopter".

des deux États en conviennent¹¹⁷. Le transfèrement prévu au présent paragraphe n'a pas pour objet de faire comparaître cette personne en jugement. Aux fins du présent paragraphe:

- a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;
- b) L'État vers lequel la personne est transférée remet celle-ci à la garde de l'État d'où elle a été transférée [aussitôt que les circonstances le permettent]¹¹⁸ ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;
- c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où elle a été transférée d'engager une procédure d'extradition pour son renvoi;
- d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée.

8. Les États Parties désignent une ou, si besoin est, des autorités centrales¹¹⁹ qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution¹²⁰. Les autorités centrales contribuent activement à assurer l'exécution rapide des demandes, à contrôler la qualité et à fixer les priorités. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.¹²¹

9. Les demandes sont adressées par écrit, ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit¹²², dans une langue acceptable pour l'État Partie requis. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf en relation avec les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

¹¹⁷ Une délégation a proposé de faire suivre ce paragraphe du paragraphe 20.

¹¹⁸ Une délégation a proposé de supprimer l'expression "aussitôt que les circonstances le permettent".

¹¹⁹ Une délégation a proposé de supprimer les mots "ou, si besoin est, des autorités centrales".

¹²⁰ À la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998, on a fait observer que cette disposition pourrait soulever des difficultés dans le cas de territoires qui ne jouissaient pas de la pleine souveraineté.

¹²¹ Certaines délégations ont été d'avis que ce paragraphe devrait être combiné avec la disposition correspondante sur les autorités centrales de l'article 10 (Extradition), et faire l'objet d'un article séparé intitulé "Transmission des demandes d'extradition et entraide judiciaire", qui précéderait les articles sur ces questions. De l'avis d'une délégation, cet article distinct devrait inclure plus généralement des dispositions communes à toutes les formes de coopération judiciaire internationale.

¹²² À la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998, il a été convenu que cette expression serait censé inclure la soumission d'une demande par des moyens de communication modernes dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité.

- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.¹²³

13. Dans toute la mesure possible et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties autorisent la transmission de témoignages, de dépositions ou d'autres formes d'assistance par liaison vidéo ou par d'autres techniques de communication modernes et veillent à conférer le caractère d'infraction pénale aux faux témoignages commis dans ces conditions.¹²⁴

14. L'État Partie requérant ne communique ni utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.¹²⁵

15. L'État Partie requérant peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

16. L'entraide judiciaire peut être refusée¹²⁶:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où la législation de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue¹²⁷ ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;¹²⁸

¹²³ Une délégation a fait observer que ce paragraphe recoupait en partie le paragraphe 1.

¹²⁴ Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de ce paragraphe. Certaines ont fait remarquer que leur système juridique ne permettait pas de condamner pour faux témoignage les prévenus dans des affaires pénales.

¹²⁵ Une délégation a proposé de n'utiliser les témoignages qu'à la demande de l'État requis. Une autre délégation a proposé de supprimer le paragraphe.

¹²⁶ Une délégation a proposé d'autoriser également le refus de l'entraide judiciaire si l'État requis considère raisonnablement que le délit en question ne relève pas de la criminalité organisée.

Lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998, il a été suggéré que d'autres motifs pourraient être prévus, par exemple une clause fondée sur la discrimination telle qu'elle figure au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de 1988, ou encore le "délict politique" (dans ce dernier cas, il y aurait lieu de réexaminer le paragraphe 17).

¹²⁷ Une délégation a estimé que l'expression "infraction analogue" devait être précisée.

¹²⁸ Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de ce paragraphe. Une délégation a proposé de le supprimer, étant donné que la question serait en tout état de cause couverte par le paragraphe suivant.

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande;¹²⁹

e) Au cas où l'infraction à laquelle la demande se rapporte n'aurait pas été une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire.¹³⁰

17. Aux fins de la coopération prévue au présent article, les infractions visées par la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou des délits politiques¹³¹, ni considérées comme résultant d'une motivation politique, sans préjudice des limites d'ordre constitutionnel et du droit fondamental interne des États Parties.

18. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

19. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

20. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant n'est ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à une autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieures à son départ du territoire de la Partie requise¹³². Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle il (elle) a été officiellement informé(e) que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y est néanmoins demeuré(e) volontairement ou, l'ayant quitté, y est revenu(e) de son plein gré.¹³³

21. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.¹³⁴

22. Les États Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.¹³⁵

¹²⁹ Certaines délégations ont estimé que ce motif de refus était trop général.

¹³⁰ Certaines délégations ont proposé de supprimer cet alinéa.

¹³¹ Une délégation a estimé que l'exception pour "délit politique" pouvait être laissée à l'appréciation de l'État Partie sauf dans certains cas particulièrement odieux. Une autre délégation a proposé de supprimer la référence aux délits politiques.

¹³² Une délégation s'est déclarée préoccupée par la possibilité qu'un dangereux criminel utilise délibérément cette disposition pour échapper à la justice.

¹³³ Lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998, certaines délégations ont estimé que l'État requérant pourrait bénéficier d'une certaine latitude quant au fait d'accorder ou non l'immunité. Une délégation a émis des réserves à propos de ce paragraphe.

¹³⁴ Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe devait être précisé.

¹³⁵ Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe devait être précisé. Une autre a proposé de supprimer le paragraphe.

Article 15
Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent¹³⁶, les États Parties prennent les mesures nécessaires [, compte tenu de leurs possibilités,] pour asseoir sur une base juridique¹³⁷ le recours [approprié] à des techniques d'enquêtes spéciales, telles que les livraisons surveillées, la surveillance, y compris la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, en vue de rassembler des preuves et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: à une infraction visée par la présente Convention]¹³⁸.

2. Les États Parties envisagent d'étendre le recours aux techniques d'enquête spéciales mentionnées au paragraphe 1 à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements.

[2 *bis*. Les États Parties qui participent à ce type d'enquêtes au niveau international respectent scrupuleusement les conditions convenues avec les autorités compétentes des États Parties dans lesquels les activités y sont effectuées et respectent pleinement la souveraineté de ces États].¹³⁹

3. La décision de recourir à des techniques d'enquête spéciales à l'échelon international est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés¹⁴⁰.

¹³⁶ Ce libellé, qui est également utilisé dans la Convention de 1988, a reçu l'appui de plusieurs délégations. Certaines délégations ont toutefois proposé le libellé suivant: "Si la législation intérieure le permet...".

D'une manière générale, en ce qui concerne l'applicabilité du libellé utilisé dans la Convention de 1988 pour la rédaction du présent article, une délégation a souligné le fait que l'article 11 de la Convention de 1988 mettait l'accent sur l'utilisation d'une technique d'enquête spéciale, à savoir les livraisons surveillées, au niveau international, alors que le présent article traitait de l'utilisation de techniques spéciales aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

¹³⁷ Certaines délégations ont proposé de remplacer le membre de phrase "pour asseoir sur une base juridique" par "pour permettre l'utilisation appropriée". Une délégation a proposé de remplacer "pour asseoir sur une base juridique" par "pour donner une base légale".

¹³⁸ Comme indiqué dans la note de bas de page faisant référence à l'article 4 *bis*, plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait définir ces concepts. Certaines délégations ont par ailleurs suggéré que puisque la liste des mesures énoncées au présent paragraphe n'était pas exhaustive, et que de nouvelles techniques pourraient être développées pour faire face à l'évolution de la criminalité organisée et de la technologie, les définitions pourraient également figurer dans les travaux préparatoires.

Une délégation a proposé d'ajouter "l'interception des messages électroniques" à la liste des mesures. Toutefois, plusieurs délégations ont observé que cette question non seulement évoluait rapidement mais qu'elle était en outre particulièrement complexe et délicate, et qu'il serait par conséquent peut-être préférable de ne pas l'aborder dans le contexte de la présente Convention.

Plusieurs délégations ont mis l'accent sur le fait qu'il sera peut-être nécessaire de fournir une assistance technique aux pays en développement afin de les aider à utiliser des techniques d'enquête spéciales, comme indiqué à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 21. Certaines délégations ont suggéré d'ajouter une disposition à ce sujet dans le présent article.

¹³⁹ Ce paragraphe a été présenté par la délégation mexicaine et n'a pas été examiné par le Comité spécial à sa première session.

¹⁴⁰ Une délégation a insisté sur la nécessité de respecter l'intégrité et la souveraineté territoriales des États Parties. Une autre a proposé de faire en sorte que la présente disposition précise, comme le paragraphe 21 de l'article 14, la répartition envisagée de la charge financière résultant de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au niveau international.

4. La décision de recourir à des livraisons surveillées au niveau international peut inclure des méthodes qui consistent notamment à intercepter les biens et à autoriser la poursuite de leur acheminement, soit tel quel, soit après que le contenu en a été soustrait ou a été remplacé en tout ou en partie.

Article 16

*Transfert des procédures répressives*¹⁴¹

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [ou: à une infraction visée par la présente Convention] dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de centraliser les procédures, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Article 17

*[Établissement des antécédents judiciaires]*¹⁴²

Chaque État Partie [peut adopter] des mesures législatives afin de [tenir compte] d'une condamnation dont aurait antérieurement fait l'objet à l'étranger¹⁴³ l'auteur présumé d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [ou: d'une infraction visée par la présente Convention] en vue d'établir les antécédents judiciaires de celui-ci.

¹⁴¹ Lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998, certaines délégations ont estimé qu'il serait préférable de traiter le sujet de cet article au titre du paragraphe 5 de l'article 9, relatif à la juridiction, ou dans le cadre du paragraphe 9 de l'article 10 (tel que modifié par le Comité spéciale à sa première session) consacré aux poursuites au plan national en lieu et place de l'extradition des nationaux.

¹⁴² Cet article a fait l'objet de longs débats lors de la première session du Comité spécial.

Si des informations sur les antécédents judiciaires d'un suspect ou d'un prévenu peuvent être demandées aux fins d'une enquête, de poursuites et d'un jugement, des difficultés subsistent pour ce qui est de la reconnaissance formelle des jugements étrangers. Lors de la première session du Comité spécial, la possibilité de tenir compte des condamnations antérieures prononcées à l'étranger dans la détermination d'une peine n'a reçu aucun soutien, même si cela avait été le cas lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998.

Une délégation a fait observer qu'il fallait inclure une clause de sauvegarde ou un membre de phrase tel que "conformément à la législation interne".

Concernant cet article, certaines délégations ont envisagé trois possibilités: a) en se fondant sur l'article 18 *bis* (Mesures propres à resserrer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois), des informations sur les antécédents pénaux pourraient être échangées; b) en se fondant sur l'article 14 (Entraide judiciaire), les États pourraient s'engager à répondre aux demandes d'information concernant les condamnations déjà infligées à un individu; et c) l'article pourrait être reformulé en laissant davantage de latitude aux États, c'est-à-dire en utilisant la formule: "Chaque État peut adopter..." (comme c'est le cas dans le projet actuel).

Plusieurs délégations ont proposé de supprimer l'article.

¹⁴³ Plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait définir la notion de "condamnations". Une délégation a soulevé la question des condamnations par contumace et fait observer que les divers systèmes juridiques prévoient différentes sanctions et procédures. Une délégation a estimé que l'article devrait préciser si les condamnations en question étaient définitives, ou s'il fallait également tenir compte des condamnations qui pouvaient encore faire l'objet d'un appel.

Deux délégations ont proposé de mentionner les acquittements dans les informations sur les antécédents judiciaires de l'auteur présumé d'une infraction.

Une délégation a proposé d'incorporer dans la Convention des dispositions concernant l'échange d'informations sur les sanctions pénales, civiles et administratives prononcées contre des personnes morales ou leurs représentants.

Une délégation a considéré qu'il faudrait envisager la possibilité de préciser les modalités d'obtention des informations sur les antécédents judiciaires auprès des États Membres.

Article 18
*Protection des témoins et des victimes*¹⁴⁴

1. Chaque État Partie adopte¹⁴⁵ des mesures pour assurer, contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, une protection efficace et appropriée à des témoins qui, dans le cadre de ses procédures pénales¹⁴⁶, acceptent de déposer concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches¹⁴⁷.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article [peuvent consister] [consistent] [entre autres] [et sans porter atteinte aux droits du prévenu]¹⁴⁸:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée¹⁴⁹;

b) À prévoir des règles de preuve afin que les témoins puissent déposer d'une manière garantissant leur sécurité, notamment en les autorisant à déposer en recourant aux technologies dans le domaine des communications¹⁵⁰ ou à d'autres moyens, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense¹⁵¹.

3. Les États Parties [peuvent envisager] [envisagent] de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

¹⁴⁴ Le libellé de cet article nécessite un nouvel examen.

¹⁴⁵ Plusieurs délégations ont considéré que l'obligation faite aux États Parties d'adopter des mesures était inappropriée étant donné qu'il pourrait être impossible, aussi bien pour des raisons pratiques que financières, d'assurer une protection totale.

¹⁴⁶ Plusieurs délégations ont fait observer que la protection devait être assurée avant, pendant et après la procédure. Une délégation a déclaré que la protection devait s'étendre aux victimes et aux témoins dans des procédures se déroulant dans d'autres États.

¹⁴⁷ Cette expression vise à couvrir les personnes qui, sans être apparentées au témoin, courent un danger parce qu'elles ont un lien particulièrement étroit avec lui.

Une délégation a considéré que cette expression devait être précisée.

Plusieurs délégations ont proposé d'étendre le champ d'application de cet article non seulement à toutes les personnes qui fournissent une assistance aux autorités lors des enquêtes, des poursuites et de la condamnation mais également au personnel de justice pénale et, par exemple, aux représentants et au conseil de la victime.

¹⁴⁸ Plusieurs délégations ont observé que les mesures énoncées au présent paragraphe pourraient aller à l'encontre de la protection que la législation accorde aux prévenus. Il a également été fait observer que le libellé de ce paragraphe devrait refléter les différences qui existent entre divers systèmes juridiques.

¹⁴⁹ Certaines délégations ont déclaré que cela pourrait être contraire aux droits des prévenus.

¹⁵⁰ Une délégation a suggéré de préciser cette notion, en particulier sur les mesures envisagées ne se limitant pas aux liaisons vidéo. Une autre délégation a proposé de supprimer le membre de phrase considéré.

¹⁵¹ Une délégation a estimé que le texte devrait indiquer clairement que ces mesures doivent être compatibles avec le droit de la défense à un examen contradictoire.

4. Les États Parties prennent des mesures pour prêter assistance aux victimes¹⁵² d'infractions visées par la présente Convention, faire en sorte que leurs opinions et préoccupations soient exprimées et prises en compte à des stades appropriés des poursuites pénales engagées contre des délinquants d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, et établir des procédures permettant aux victimes de ces infractions d'obtenir réparation auprès des délinquants.

Article 18 bis

Mesures propres à resserrer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois

1. Les États Parties favorisent l'utilisation de méthodes appropriées¹⁵³ pour obtenir des informations et des témoignages de personnes qui sont disposées à coopérer aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: à une infraction visée par la présente Convention] et, le cas échéant, ils s'entraident pour promouvoir une telle coopération.

2. Chaque État Partie [envisage la possibilité de laisser au parquet et aux autorités judiciaires la possibilité, conformément aux principes juridiques fondamentaux, d'une certaine latitude afin d'encourager la coopération à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du présent article, par exemple en prévoyant] [prévoit] dans les cas appropriés [l'une ou l'autre ou les deux possibilités suivantes]¹⁵⁴:

a) D'accorder l'immunité en matière de poursuites à toute personne qui apporte une coopération effective aux organes chargés de l'application des lois dans les enquêtes et les poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: à une infraction visée par la présente Convention]¹⁵⁵;

b) De considérer la coopération effective apportée par un prévenu aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: à une

¹⁵² Plusieurs délégations ont suggéré de traiter les questions en rapport avec la réparation et l'assistance aux victimes dans un article distinct. Une délégation a proposé que cet article traite d'une manière générale de questions en rapport avec les droits de l'homme. Certaines délégations ont estimé que les termes et expressions "assistance", "opinions et préoccupations" et "réparation" étaient ambigus.

Deux délégations ont demandé à ce qu'il soit expressément fait référence, s'agissant des victimes, aux mineurs, aux migrants et aux réfugiés.

¹⁵³ Une délégation a estimé que ce paragraphe, et en particulier le mot "appropriées", devait être précisé.

¹⁵⁴ Une délégation a proposé que les options décrites aux alinéas a) et b) soient facultatives et, à cette fin, de commencer le libellé du paragraphe par "En particulier chaque État Partie, conformément aux principes juridiques fondamentaux, [fait en sorte] [envisage la possibilité de faire en sorte] que son cadre juridique interne prévoie la possibilité, dans les cas appropriés...".

Une délégation a proposé de modifier ce paragraphe et de le présenter sous la forme d'une liste des différentes mesures destinées à encourager la coopération avec les organes chargés de l'application des lois, y compris non seulement l'octroi de l'immunité mentionné à l'alinéa a) et les circonstances atténuantes prévues à l'alinéa b) mais également l'offre d'une récompense en cas de coopération et des mesures de protection des victimes.

¹⁵⁵ Plusieurs délégations ont fait observer que leurs systèmes juridiques ne permettaient pas d'accorder l'immunité et certaines ont demandé à ce que le paragraphe soit supprimé. Une délégation a souligné les risques pour le bon déroulement de la justice si les autorités avaient le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'immunité.

Une délégation a estimé qu'il convenait de préciser si l'immunité ne concernait que l'infraction faisant l'objet de l'enquête, ou toute infraction commise par la personne concernée. En tout état de cause, la délégation a estimé que l'octroi de l'immunité pouvait avoir une incidence sur les droits de la victime.

infraction visée par la présente Convention] comme une circonstance atténuante dans le prononcé de la peine infligée à la personne concernée.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 18 de la présente Convention..

Option 1¹⁵⁶

4. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements; conformément à leur législation nationale, concernant l'immunité, le renoncement aux poursuites, ou la réduction de peine des témoins [provenant d'un] [résidant dans un] État et dont le témoignage est requis dans un autre État.

Option 2¹⁵⁷

4. En principe, le bénéfice de l'immunité accordée à un témoin à charge ne produit ses effets que dans l'État Partie qui a accordé l'immunité. Si un deuxième État Partie obtient la déposition faite par un témoin à charge, cette déposition peut être utilisée contre des personnes autres que son auteur. L'État qui utilise cette déposition est tenu d'accorder le bénéfice de l'immunité au témoin à charge et ne peut en conséquence utiliser contre l'intéressé la déposition ou les éléments de preuve en résultant directement. Deux ou plusieurs États peuvent conjointement accorder le bénéfice de l'immunité lorsque l'enquête porte sur une organisation criminelle transnationale.

5. Un État Partie peut accorder des avantages à des témoins à charge en relation avec les infractions commises sur le territoire d'un autre État Partie et le degré de coopération des témoins à charge¹⁵⁸ peut être évalué en vue de l'octroi d'une immunité ou d'une réduction de peine conformément à la législation du premier État. Lorsqu'un témoin à charge est tenu de déposer devant le tribunal d'un autre pays, les États facilitent le transfert de l'intéressé dans l'État où cette déposition est requise. Ce privilège prévaut sur le droit d'un État tiers d'imposer une sanction.

¹⁵⁶ *Note du Rapporteur.* L'option 1 vise à tenir compte des observations formulées par certaines délégations à la première session du Comité spécial. D'autres délégations ont estimé que ce paragraphe n'était pas nécessaire et qu'il devrait être supprimé.

¹⁵⁷ Plusieurs délégations ont estimé que les paragraphes 4 et 5 nécessitaient des précisions et certaines délégations ont proposé de les transférer, quant au fond à l'article 14 (Entraide judiciaire). Une délégation a proposé d'étudier la possibilité de regrouper les articles 18 et 18 *bis*. Plusieurs délégations ont proposé de supprimer les deux paragraphes de l'option 2. Une délégation a proposé que l'on étudie la possibilité de protéger l'identité et l'image de la personne concernée.

¹⁵⁸ Une délégation a estimé que ce paragraphe demandait des précisions étant donné qu'un témoin à charge n'est pas un prévenu et n'a donc pas besoin de bénéficier d'une immunité.

Article 19

*Coopération entre les organes chargés de l'application des lois*¹⁵⁹

1. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs organes chargés de l'application des lois.

2. Les États Parties [s'efforcent de coopérer] coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la répression des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: contre les infractions visées par la présente Convention]. En particulier, chaque État Partie¹⁶⁰ adopte des mesures efficaces pour:

a) Établir et maintenir des voies de communication entre les autorités, organismes et services nationaux compétents, en désignant, le cas échéant, une autorité ou des autorités centrales¹⁶¹, pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément à la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités délictueuses;

b) Coopérer à la conduite des enquêtes sur les infractions établies conformément à la présente Convention et concernant:

i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées de participer aux infractions établies conformément à la présente Convention;

ii) Le mouvement des produits ou des biens provenant de la commission desdites infractions;

iii) Le mouvement des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire au droit interne, créer, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de tout État Partie,

¹⁵⁹ À la première session du Comité spécial, l'accent a été mis sur la distinction à établir entre l'entraide judiciaire visée à l'article 14, et la coopération entre les organes chargés de l'application des lois. Une délégation a proposé que, dans la mesure où les articles 15, 18, 18 *bis* et 19 traitaient de questions qui différaient du point de vue conceptuel des articles 16 et 17, ces quatre articles devraient être combinés.

Une délégation a noté la nécessité de former également le personnel diplomatique et consulaire dans les domaines visés par l'article 19.

La plupart des délégations ont convenu de l'importance de l'article 19 et de la nécessité de faciliter la coopération entre les organes chargés de l'application des lois. En outre, on a fait observer que, pour une grande partie, le libellé de cet article provenait directement de la Convention de 1988. On a également noté que le fait d'en atténuer les dispositions constituerait un recul par rapport à cet instrument.

¹⁶⁰ Les délégations de plusieurs États ont fait observer que la mise en œuvre de certaines des mesures prévues dans les alinéas du paragraphe 2, notamment dans l'alinéa *e* sur les agents de liaison, devrait être facultative et non obligatoire.

¹⁶¹ De nombreuses délégations ont estimé que la référence aux autorités centrales devrait être supprimée ou placée entre crochets, car ce concept relevait plus précisément de l'entraide judiciaire (art. 14). À cet égard, on a fait observer que la disposition de la Convention de 1988, sur laquelle se fondait l'article 19, ne faisait pas référence aux autorités centrales.

Une délégation a proposé que la coopération entre les organes chargés de l'application des lois s'exerce uniquement par l'intermédiaire des autorités centrales. D'autres délégations ont fait observer que la désignation de l'autorité ou des autorités responsables de la coopération entre les organes chargés de l'application des lois dépendrait, entre autres facteurs, de la structure administrative de l'État. Une délégation a souligné qu'il importait d'avoir un point de contact afin de mettre à profit les possibilités offertes par la coopération entre les organes chargés de l'application des lois.

membres de telles équipes, se conforment aux indications des autorités¹⁶² compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule; dans tous les cas, les États Parties concernés veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;¹⁶³

d) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires aux fins d'analyses ou d'enquêtes;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'arrangements ou d'accords bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison¹⁶⁴.

3. Les États Parties coopèrent étroitement pour prévenir et combattre les infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] [*autre possibilité*: les infractions visées par la présente Convention]. En particulier, conformément à leur législation interne ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les États Parties¹⁶⁵:

a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de prévenir la préparation, sur leur territoire respectif, de la commission de ces infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire;

b) Échangent des informations conformément à leur législation nationale et coordonnent les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, pour prévenir la commission des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] [*autre possibilité*: des infractions visées par la présente Convention].¹⁶⁶

[4. Les États Parties¹⁶⁷:

a) Désignent des responsables de l'application des lois bien informés qui seraient disponibles [24 heures sur 24]¹⁶⁸ pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication et d'autres techniques modernes;¹⁶⁹ et

b) Revoient leur droit pénal interne afin de s'assurer que de ces abus sont combattus comme il convient.]

¹⁶² Une délégation a proposé d'insérer le mot "centrales". Une autre délégation s'est déclarée opposée à cette idée et a souligné la nécessité de prendre en considération la structure administrative de l'État pour décider de l'autorité qui devait assumer la responsabilité visée dans le présent paragraphe.

¹⁶³ Une délégation a exprimé des préoccupations au sujet de ce paragraphe. D'autres délégations ont souligné à cet égard qu'il importait de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

¹⁶⁴ Une délégation a estimé que la notion d'"agents de liaison" et le rôle de ces derniers devraient être précisés. Un autre État a proposé d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots "... ainsi que, le cas échéant, l'élargissement et l'expansion des compétences des agents de liaison déjà en place".

¹⁶⁵ Deux délégations ont proposé de transférer le paragraphe 3 à l'article 22 (Prévention à l'échelon national).

¹⁶⁶ Une délégation a souligné la nécessité de garantir la confidentialité de toutes les informations échangées en vertu de cet alinéa.

¹⁶⁷ Certaines délégations ont souligné la nécessité d'examiner plus à fond ce paragraphe et une délégation a proposé de le supprimer, au motif qu'il imposait d'importantes obligations financières aux États Parties. Il a été proposé que ce paragraphe soit reformulé de manière à ce que les mesures prévues soient facultatives.

¹⁶⁸ Une délégation a proposé de supprimer les mots entre crochets.

¹⁶⁹ Une délégation a fait observer que ces mesures devraient être également examinées dans le cadre d'autres types d'infraction.

Article 20

*Collecte et [échange] d'informations sur la criminalité organisée*¹⁷⁰

1. Les États Parties envisagent d'entreprendre des études sur les activités criminelles organisées et d'en échanger des résultats. À cet égard, il convient, lorsqu'il y a lieu, d'appliquer des définitions, normes et méthodes communes.

2. Chaque État Partie envisage [, avec l'appui des milieux scientifiques,]¹⁷¹ d'étudier les tendances de la criminalité organisée sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut opérer, les groupes professionnels en cause et les technologies de communication utilisées.

3. Les États Parties envisagent de suivre l'application de leurs politiques et des mesures concrètes visant à prévenir et combattre la criminalité organisée et évaluent leur efficacité.¹⁷²

4. Le Secrétaire général, avec l'assistance de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rassemble et analyse les informations et les résultats des recherches concernant la criminalité organisée, prépare des rapports de synthèse sur les tendances mondiales de la criminalité organisée et établit un répertoire des politiques et des mesures adoptées pour prévenir et combattre la criminalité organisée.¹⁷³

¹⁷⁰ Certaines délégations ont proposé que cet article traite également de la création de banques de données internationales et des travaux de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et des arrangements régionaux correspondants à cet égard. Une délégation, s'exprimant au nom d'un groupe régional, a souligné la nécessité de créer des banques de données internationales qui répondraient aux besoins des pays en développement, étant entendu que la création de banques de données nationales imposerait une obligation financière aux États Parties. Cette même délégation a noté la nécessité d'établir un lien avec les unités nationales d'enquêtes financières mises en place pour enquêter sur le blanchiment d'argent.

Une délégation a souligné la nécessité de remanier cet article pour préciser à la fois les objectifs et les mécanismes à utiliser. On a également fait observer que cet article portait sur des données analytiques, non sur des données opérationnelles.

¹⁷¹ Une délégation s'est interrogée sur l'inclusion du membre de phrase apparaissant entre crochets. En réponse à cette observation, il a été indiqué que ce membre de phrase avait pour objet de souligner l'importance de mettre à profit la recherche scientifique pour améliorer la qualité et l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée.

¹⁷² Une délégation a proposé de transférer les paragraphes 3 et 4 à l'article 23.

¹⁷³ La possibilité de transférer ce paragraphe à l'article 23 devait être envisagée. Une délégation a proposé d'insérer les mots "ainsi que d'autres organismes scientifiques et spécialisés et des organismes régionaux" après les mots "la prévention du crime et la justice pénale".

Une délégation a appelé l'attention sur les incidences financières de ce paragraphe et fait observer qu'il conviendrait mieux dans une résolution que dans une convention.

Deux délégations ont proposé d'inclure un paragraphe sur la responsabilité des États Parties de communiquer au Secrétaire général les informations mentionnées dans ce paragraphe.

Article 21
*Formation et assistance technique*¹⁷⁴

1. Chaque État Partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure où cela est nécessaire, un programme de formation spécifique à l'intention du personnel de ses organes chargés de l'application des lois, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir et de combattre les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier sur les points suivants¹⁷⁵:

- a) Les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre¹⁷⁶ les infractions établies conformément à la présente Convention;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions établies conformément à la présente Convention, y compris dans les États de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits de contrebande;
- d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant des infractions visées par la présente Convention, des instruments utilisés dans la commission de ces infractions et des méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments et l'application d'autres méthodes pour lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres délits financiers;
- e) Le rassemblement des éléments de preuve;
- f) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- g) Les équipements et techniques modernes de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- h) Les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes [; et
- i) Les méthodes utilisées dans le cadre de la protection des victimes et des témoins].

¹⁷⁴ Une délégation a fait observer que cet article devrait également renfermer un paragraphe sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la fourniture d'une formation et d'une assistance technique.

Une délégation, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et au nom de la Chine, a souligné la nécessité de prévoir un article sur la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et s'est engagée à communiquer un texte pour la deuxième session du Comité spécial. Cette délégation a également souligné qu'il importait d'inclure dans la Convention un article sur la coopération internationale pour le développement.

Une délégation a noté que, si le libellé de ce paragraphe s'inspirait de la Convention de 1988, le champ d'application de cette dernière était plus limité. Il fallait donc s'interroger sur la pertinence de ce libellé dans une convention sur la criminalité transnationale organisée qui aurait un champ d'application beaucoup plus vaste.

Une délégation a fait observer qu'il importait d'appeler l'attention des gouvernements et des organismes de coopération régionale sur l'importance des questions abordées dans cet article.

¹⁷⁵ On a fait valoir que le Comité spécial pourrait peut-être, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles, envisager la création d'une base de données contenant des matériels de formation ainsi que des renseignements sur les programmes de formation disponibles. On a par ailleurs fait observer qu'un institut du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pourrait mener à bien cette tâche.

¹⁷⁶ Une délégation a mis en cause le bien-fondé de ce mot dans ce contexte ("control" dans la version anglaise).

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, le cas échéant, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent d'autres techniques d'éducation réciproque de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris au moyen d'une formation linguistique, de détachements et d'échanges entre les membres du personnel des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, compte tenu des arrangements financiers à prévoir pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

5. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties s'efforcent davantage [dans la mesure nécessaire,] de tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein de l'Organisation internationale de police criminelle [et du Conseil de coopération douanière,] et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 22¹⁷⁷

Prévention à l'échelon national

1. Afin de réduire les possibilités qui s'offrent ou qui pourront s'offrir aux organisations criminelles de participer aux activités des marchés licites et de réaliser des gains illicites par le biais d'activités telles que le trafic illicite de véhicules à moteur, d'armes à feu, de femmes et d'enfants et d'immigrants illégaux, les États Parties prennent des mesures législatives et administratives appropriées, notamment les suivantes¹⁷⁸:

a) Prévenir le recours abusif aux personnes morales par la criminalité organisée grâce aux mesures suivantes:

i) La collecte et le stockage d'informations sur les personnes morales et sur les personnes physiques qui les ont fondées, les gèrent ou les financent¹⁷⁹;

¹⁷⁷ Proposé par la délégation néerlandaise à la première session du Comité spécial (A/AC.254/L.3).

¹⁷⁸ De nombreuses délégations ont estimé que le libellé de ce paragraphe était trop contraignant. Ces délégations se sont également inquiétées de la portée limitée de cette disposition, eu égard en particulier à la référence précise à certaines infractions, et compte tenu de l'examen en cours du champ d'application de la Convention et des instruments juridiques internationaux additionnels.

Une délégation a émis l'avis que le premier paragraphe du texte original devrait être maintenu. Ce paragraphe était libellé comme suit: "1. Les États Parties envisagent de prendre des mesures afin de réduire autant que faire se peut les possibilités de caractère social, juridique, [culturel], administratif, technique [ou de toute autre nature] que peuvent exploiter les organisations criminelles pour commettre [des infractions leur rapportant un profit] [une infraction punissable] ainsi que d'atténuer les circonstances qui rendent les groupes marginalisés de la société vulnérables aux promesses d'une carrière criminelle." Les mots "ou de toute autre nature" et "toute infraction punissable" ont été proposés par cette délégation. D'autres délégations ont recommandé d'ajouter le mot "culturel".

Une délégation a estimé que cet article devrait viser non seulement les marchés illicites, mais aussi le risque que font peser les groupes criminels organisés sur les marchés licites en raison des efforts qu'ils déploient pour les infiltrer.

¹⁷⁹ Une délégation a exprimé des préoccupations au sujet de la protection des données et des informations personnelles.

- ii) La déchéance du droit des personnes reconnues coupables d'activités criminelles organisées de diriger des personnes morales enregistrées sur leur territoire;¹⁸⁰
 - iii) La création de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et
 - iv) L'échange des informations visées aux alinéas a) i) et a) iii) du présent paragraphe avec les autorités compétentes des autres États Parties;
- b) Renforcer la coopération entre les organisations compétentes publiques et privées, y compris du secteur industriel¹⁸¹;
 - c) Promouvoir l'élaboration de normes et procédures conçues pour préserver l'intégrité des organisations publiques et privées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles d'avocat, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;
 - d) Exclure de toute participation à des appels d'offres organisés par les pouvoirs publics les soumissionnaires¹⁸² ayant été reconnus coupables de délits liés à la criminalité organisée et refuser toute subvention ou licence à ces soumissionnaires.
2. Afin de réduire les possibilités qui s'offrent ou pourront s'offrir aux organisations criminelles de recruter de nouveaux membres parmi les groupes vulnérables de la population¹⁸³, les États Parties mettent en place des programmes de prévention appropriés.¹⁸⁴
3. Afin de réduire les risques de récidive, les États Parties aident les personnes reconnues coupables de s'être livrées à des activités criminelles organisées¹⁸⁵ à se réinsérer dans la société, par exemple grâce à des programmes de formation professionnelle et d'enseignement.
4. Chaque État Partie envisage:
- a) D'entreprendre une analyse des caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée en rassemblant systématiquement des informations sur la criminalité organisée sur son territoire;
 - b) D'élaborer des projets nationaux¹⁸⁶ visant à prévenir la criminalité transnationale organisée; et
 - c) De mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques applicables pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

¹⁸⁰ De nombreuses délégations ont estimé que les dispositions de ce paragraphe et des paragraphes suivants avaient une trop grande portée. Plusieurs délégations ont été d'avis que des mesures de ce type devraient être subordonnées à la gravité de l'infraction et à la taille des personnes morales et que l'exclusion devrait être limitée dans le temps. D'autres délégations se sont exprimées en faveur du maintien de ces mesures, complétées peut-être par les clauses de sauvegarde nécessaires.

¹⁸¹ Par exemple, la coopération entre un organisme chargé de l'application des lois, l'industrie automobile et des compagnies d'assurance pour empêcher le vol d'automobiles.

¹⁸² Personnes physiques et personnes morales.

¹⁸³ Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait faire preuve de prudence en abordant la question des groupes vulnérables.

¹⁸⁴ Plusieurs délégations ont été d'avis que ce paragraphe devrait davantage préciser les mesures à prendre, compte tenu notamment de sa nature contraignante. Une délégation a noté que ces mesures devraient comprendre des programmes culturels et prévoir le recours aux médias, y compris au cinéma.

¹⁸⁵ En particulier, les jeunes ou ceux qui jouent un rôle subalterne dans les organisations criminelles.

¹⁸⁶ Projets pilotes ou projets opérationnels.

[5. Les États Parties s'engagent à faire en sorte que leurs organes et services, en particulier leurs services de sécurité, ne coopèrent en aucun cas avec des organisations criminelles si ce n'est en faisant appel à des informateurs pour lutter contre les actes criminels auxquels se livrent ces organisations.]¹⁸⁷

*Article 22 bis*¹⁸⁸

Prévention à l'échelon international

Les États Parties collaborent entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées à l'article 22 de la présente Convention, notamment par:

- a) La nomination d'un agent de coordination;
- b) L'échange d'informations sur les caractéristiques et les tendances de la criminalité transnationale organisée et sur les meilleures pratiques applicables pour prévenir la criminalité transnationale organisée; et
- c) La participation à des projets internationaux¹⁸⁹ visant à prévenir la criminalité transnationale organisée.

*Article 22 ter*¹⁹⁰

Communications des États Parties

Afin de favoriser l'application de la Convention, chacun des États Parties communique, [...] mois après l'entrée en vigueur de la Convention et périodiquement après ce délai, des informations sur ses politiques et mesures visant à appliquer la Convention. Ces informations sont examinées par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session et périodiquement par la suite, conformément à l'article 23 de la présente Convention.

¹⁸⁷ À la première réunion du Comité spécial, la plupart des délégations ont émis l'avis que ce paragraphe devrait être supprimé. Deux délégations ont souhaité qu'il soit maintenu.

¹⁸⁸ Un certain nombre de délégations ont estimé que cette disposition devrait être précisée et qu'elle était de nature trop contraignante.

¹⁸⁹ Projets pilotes ou projets opérationnels.

¹⁹⁰ Proposé par la délégation autrichienne à la première session du Comité spécial (pour une note explicative, voir le document interne présenté par la délégation autrichienne (A/AC.254/5/Add.3); voir également les notes de bas de page 195 et 196 ci-dessous).

Option 1

Article 23
Rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres
*organisations compétentes*¹⁹¹

1. Afin de vérifier dans quelle mesure ils se sont acquittés des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États Parties présentent des rapports périodiques à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle exerce les fonctions indiquées ci-après.

2. Les États Parties s'engagent à soumettre ces rapports dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne et ensuite tous les cinq ans.

3. Les rapports présentés conformément au présent article indiquent, le cas échéant, les éléments et difficultés qui entravent l'exécution des obligations souscrites en vertu de la présente Convention. Ils contiennent également des informations suffisantes pour permettre à la Commission de se renseigner complètement sur l'application de la Convention dans l'État concerné.

4. Tout État Partie qui a présenté à la Commission un rapport initial complet n'a pas, dans les rapports qu'il présente par la suite conformément au paragraphe 1 du présent article, à fournir de nouveau les renseignements de base qu'il a communiqués précédemment.

5. La Commission peut solliciter des États Parties des informations supplémentaires touchant l'application de la Convention.

6. Les États Parties présentent, au besoin, des rapports au Secrétaire général concernant les activités actuelles et nouvelles de la criminalité organisée se déroulant sur leur territoire¹⁹², ainsi que les résultats des mesures de prévention et de lutte qu'ils ont adoptées.¹⁹³

7. La Commission formule ses recommandations et présente au Conseil économique et social des rapports sur ses activités, conformément aux dispositions en vigueur.

8. Les États Parties assurent une large diffusion de leurs rapports sur leurs territoires respectifs.¹⁹⁴

¹⁹¹ Un certain nombre de délégations ont été d'avis que l'option 1 n'assurerait pas un mécanisme efficace de surveillance. Certaines délégations ont également mis en doute l'opportunité de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dont les membres ne coïncideraient peut-être pas avec les signataires de la Convention. On a jugé en outre que la mise en place d'un mécanisme de surveillance ou de suivi exigerait d'examiner en détail des questions telles que la confidentialité des rapports contenant des informations opérationnelles sensibles et la participation des organisations non gouvernementales.

¹⁹² Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être difficile pour les États Parties de faire rapport sur des enquêtes sensibles en cours.

¹⁹³ Il a été suggéré d'insérer dans le présent article des dispositions concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies, d'une part, dans l'établissement de rapports sur les activités actuelles et nouvelles de la criminalité organisée et sur les résultats donnés par les mesures de prévention et de lutte adoptées au niveau national et, d'autre part, dans la collecte et l'analyse d'informations et de résultats des recherches.

¹⁹⁴ Un certain nombre de délégations n'ont pas jugé souhaitable la diffusion publique des rapports.

9. Afin de promouvoir une application efficace de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention:

a) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les autres organisations multilatérales invitées peuvent se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention en rapport avec leurs mandats. La Commission peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le champ de leurs activités;

b) La Commission transmet, si elle le juge approprié, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux autres organisations multilatérales et aux institutions spécialisées tous rapports émanant des États Parties qui contiennent une demande de conseils ou d'assistance techniques ou constatent un besoin dans ce domaine en les accompagnant, le cas échéant, de ses observations et propositions touchant la demande ou constatation en question;

c) La Commission peut recommander au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur telle ou telle question ayant trait aux mesures visant à combattre et à prévenir la criminalité organisée;

d) La Commission peut faire des propositions et des recommandations d'ordre général en se fondant sur les renseignements reçus en application de l'(des) article(s) [...] de la présente Convention. Ces propositions et recommandations d'ordre général sont communiquées à tout État Partie intéressé et présentées au Conseil économique et social, accompagnées, le cas échéant, des observations formulées par les États Parties.

Option 2

Article 23

Contrôle de l'application

1. Les États Parties collaborent à l'exécution d'un programme visant à contrôler systématiquement l'application des dispositions prévues dans la présente Convention contre la criminalité organisée.

2. Il est créé un comité des États Parties, qui exerce une fonction de surveillance en vertu du présent article. Ce comité:

a) Adopte des rapports périodiques évaluant l'application de la Convention par les États Parties, et adopte et publie des rapports sur ses propres activités;

b) Édicte des procédures pour évaluer la mesure dans laquelle les États Parties appliquent la Convention (concernant notamment la fourniture de renseignements par l'État Partie faisant l'objet de l'évaluation, la constitution d'équipes d'évaluation composées d'experts des États Parties, chargés de se rendre dans l'État en question et l'élaboration d'un rapport d'évaluation préliminaire pour examen par le Comité, ainsi que l'examen et l'adoption du rapport d'évaluation final) et pour exercer ses autres fonctions.

3. Les réunions du Comité se tiennent à [*lieu*] une fois par an ou, lorsque la situation l'exige, sous forme de session extraordinaire. Elles se déroulent à huis clos.

4. Le Comité fait tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sur les questions de fond doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, le quorum étant constitué par la majorité absolue des États Parties, tandis que les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

5. Les dépenses découlant des activités du Comité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties ainsi que par les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres organismes, selon les critères que le Comité aura fixés en la matière.

Option 3¹⁹⁵

Article 23

Conférence des Parties à la Convention

1. Une conférence des Parties à la présente Convention est instituée.
2. La Conférence, en tant qu'organe suprême de la présente Convention, effectue un examen périodique de l'application de la Convention et de tous les instruments juridiques relatifs à cette dernière et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir le suivi et l'application efficaces de la Convention. À cette fin, la Conférence:
 - a) Examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels en vertu de la Convention, à la lumière des objectifs de cette dernière, de l'expérience acquise dans son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;
 - b) Encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;
 - c) Évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de cette dernière par les États Parties, l'effet global des mesures prises conformément à la Convention et la mesure dans laquelle des progrès sont obtenus dans la réalisation des objectifs de la Convention¹⁹⁶;
 - d) Examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention;
 - e) Fait des recommandations sur toute question nécessaire à l'application de la Convention;
 - f) S'emploie à mobiliser des ressources financières conformément aux articles 21 et 22 de la Convention;
 - g) Décide de son propre règlement intérieur et de son propre règlement financier et les adopte par consensus;
 - h) Recherche et utilise, le cas échéant, les services et la coopération des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ainsi que les informations qu'ils fournissent.
3. La Conférence adoptera son règlement intérieur à sa première session.

¹⁹⁵ L'option 3 est une proposition présentée par la délégation autrichienne visant à remplacer les options 1 et 2 concernant l'article 23. Elle a été soumise pendant la première session du Comité spécial et examinée à titre préliminaire. La délégation autrichienne a également présenté des notes explicatives sur l'option 3 dans un document interne (A/AC.254/5/Add.3). Cette proposition comprend les nouveaux articles 22 *ter*, 23 et 23 *bis* de la Convention.

¹⁹⁶ Il est nécessaire de prévoir un article sur la fourniture d'informations par les États Parties pour évaluer les progrès obtenus dans l'application de la Convention (voir l'article 22 *ter*).

4. La première session de la Conférence sera convoquée par le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat de l'ONU et se tiendra au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, des sessions ordinaires de la Conférence se tiendront tous les ans à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence.

5. [Texte sur la participation d'observateurs à ajouter.]

*Article 23 bis¹⁹⁷
Secrétariat*

1. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat de l'ONU fait fonction de secrétariat de la Convention.

2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:

- a) Prendre des dispositions pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et assurer des services pour ces sessions, selon les besoins;
- b) Établir et présenter des rapports à la Conférence;
- c) Faciliter la fourniture d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement, sur leur demande, pour rassembler et communiquer les informations requises conformément aux dispositions de la Convention;
- d) Élaborer des rapports sur ses activités et les présenter à la Conférence;
- e) Assurer la coordination avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- f) Aider les États Parties, sur leur demande, à analyser les caractéristiques et les tendances de la criminalité transnationale organisée;
- g) Mettre en place une base de données sur les meilleures pratiques appliquées par les États Parties dans le cadre de la prévention de la criminalité transnationale organisée;
- h) Établir un réseau d'agents de coordination des États Parties et, le cas échéant, faciliter l'organisation de réunions pour ces agents de coordination;
- i) Encourager et faciliter l'organisation de séminaires et conférences pour d'autres experts nationaux en matière de prévention de la criminalité transnationale organisée;
- j) Encourager ou faciliter l'élaboration par les États Parties de projets pilotes internationaux et, le cas échéant, évaluer ces projets pilotes.¹⁹⁸

¹⁹⁷ On a noté que le rôle proposé pour le Centre pour la prévention internationale du crime aurait d'importantes incidences budgétaires et devrait faire l'objet d'un examen attentif.

¹⁹⁸ Les alinéas f) à j) du paragraphe 2 ont été établis à partir de l'article 22 proposé par la délégation néerlandaise (A/AC.254/L.3).

Article 24
*Relation avec d'autres conventions*¹⁹⁹

Option 1

La présente Convention ne porte aucunement atteinte à l'application des autres conventions conclues en matière pénale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Option 2

Les dispositions de la présente Convention prévalent sur celles des autres conventions traitant des mêmes questions, conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.²⁰⁰

Option 3

Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant les États Parties de coopérer entre eux dans le cadre d'autres accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, qui sont actuellement en vigueur ou seront conclus à l'avenir, ou conformément à la pratique applicable.

Option 4

1. Les dispositions de la présente Convention qui ont trait à la coopération internationale ne portent aucunement atteinte à l'application des dispositions de portée plus vaste figurant dans les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre États Parties. Les autres dispositions de la présente Convention prévalent sur celles traitant des mêmes questions dans d'autres conventions déjà conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹⁹ La discussion dont a fait l'objet l'article 24 à la deuxième session du Comité spécial a plus particulièrement porté sur les options 1 et 2 de l'article présentées dans le projet révisé de la Convention (A/AC.254/4/Rev.1). Certaines délégations ont estimé que cet article devait traiter non seulement de la relation entre la présente Convention et d'autres conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies mais également de ses liens avec les traités et arrangements bilatéraux et multilatéraux en général. Il a également été estimé que l'article devait préciser les liens entre les protocoles additionnels à la présente Convention et d'autres traités et arrangements internationaux.

Un certain nombre de délégations ont dit préférer l'option 1 au motif que les États Parties aux instruments bilatéraux et multilatéraux existants assumaient souvent des obligations dont la portée dépassait celle des obligations énoncées dans la présente Convention et que les États Parties devaient continuer de satisfaire à ces obligations. D'autres ont exprimé leur préférence pour l'option 2 du fait que l'application d'un certain nombre d'accords et de conventions pouvait aboutir à des contradictions. Une délégation a également estimé que la question de savoir quelle convention prévaudrait pouvait dépendre du cas en question. D'autres délégations ont suggéré que, quelle que soit l'option choisie, elle aurait besoin d'être développée, et il faudrait établir des distinctions parmi les mesures visées.

Le Comité spécial a convenu que les échanges de vues sur l'article 24 à la deuxième session n'avaient qu'un caractère préliminaire étant donné qu'aucune décision ne devait être prise sur le contenu de cet article tant que les articles de fond précédents n'avaient pas été examinés. Un certain nombre de nouvelles propositions ont été avancées concernant le libellé de l'article 24. Le Comité spécial a décidé d'insérer ces propositions en tant qu'options 3 et 4.

²⁰⁰ Une délégation a fait observer qu'elle pourrait accepter l'option 2 comme texte de travail si l'expression "des mêmes questions" était remplacée par les mots "de la criminalité organisée".

2. Les États Parties peuvent appliquer l' (les) article (s) [...] de la présente Convention à d'autres conventions multilatérales dans la mesure convenue par eux.²⁰¹

3. Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue de faciliter l'application des principes énoncés et des procédures prévues dans la présente Convention.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue d'appliquer une ou plusieurs dispositions de la présente Convention à d'autres formes de criminalité.

Article 25
*Règlement des différends*²⁰²

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention [et de ses protocoles] qui ne pourrait être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable²⁰³ est, à la demande de l'un d'entre eux, soumis à l'arbitrage. Si, 6 mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] de la présente Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.²⁰⁴

3. Tout État Partie qui a émis une réserve²⁰⁵ en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

²⁰¹ Le présent paragraphe était à l'origine le paragraphe 10 de l'article 2 et a été inséré à l'article 24 suite à une proposition formulée par plusieurs délégations à la deuxième session du Comité spécial.

²⁰² Quelques délégations ont estimé que l'article 32 de la Convention de 1988 serait un modèle plus approprié pour le présent paragraphe, car il ne faisait pas simplement référence à la négociation et à l'arbitrage mais plus précisément au règlement par voie "de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques" du choix des États Parties. Toutefois, d'autres délégations ont pour l'essentiel approuvé le présent libellé étant donné qu'il se fondait sur la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe), qui était plus récente que la Convention de 1988.

²⁰³ Quelques délégations ont estimé que l'expression "délai raisonnable" était ambiguë.

²⁰⁴ Une délégation a noté que la question de la déclaration ne s'appliquerait qu'en cas de règlement obligatoire des différends. Certaines délégations ont proposé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 ainsi que les paragraphes pertinents de l'article 26 fassent l'objet d'un article distinct consacré aux réserves. D'autres délégations ont toutefois fait observer que la question des réserves sur le règlement des différends devait être maintenue à l'article 25, pour être traitée séparément de la question relative aux réserves en général.

²⁰⁵ Une délégation a proposé de remplacer le mot "réserve" par le mot "déclaration".

Article 26

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- [3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et fait distribuer à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]²⁰⁶
- [4. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.]
- [5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]
6. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Article 26 bis

*Relation avec les Protocoles*²⁰⁷

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs Protocoles.
2. Ne peuvent être Parties à un Protocole que les États qui sont Parties à la Convention.
3. Un État Partie à la Convention n'est pas lié par un Protocole à moins qu'il n'ait expressément accepté ledit Protocole.
4. Tout Protocole par lequel un État Partie est lié forme, pour ledit État Partie, partie intégrante de la présente Convention.]

²⁰⁶ Certaines délégations ont estimé que les paragraphes 3 à 5 n'étaient pas appropriés. Il a également été fait observer que pour rendre toute réserve impossible, une disposition expresse en ce sens devait être ajoutée. Dans le cas contraire, le droit international général des traités (et en particulier la Convention de Vienne sur le droit des Traités) permettrait les réserves. D'autres délégations ont déclaré préférer un article qui permettrait spécifiquement les réserves, tandis que d'autres encore ont proposé de placer ces trois paragraphes dans un article distinct. Une délégation a proposé que l'on envisage la possibilité de ne permettre des réserves que pour certaines dispositions seulement de la Convention. Enfin, certaines délégations ont fait observer que l'on ne pouvait se prononcer sur la question des réserves tant que l'on n'avait pas pris de décision quant au contenu de la Convention. Il a par conséquent été décidé de placer les paragraphes 3 à 5 entre crochets pour l'instant.

²⁰⁷ Les paragraphes 1 à 3 de l'article 26 bis reposaient sur une proposition de la délégation australienne (A/AC.254/L.13), tandis que le paragraphe 4 a été proposé par la Pologne (A/AC.254/5/Add.3). Plusieurs délégations ont fait part de leur appui en faveur de cette proposition. Toutefois, plusieurs autres ont rappelé que le paragraphe 18 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session (A/AC.254/9) précisait que, comme les instruments juridiques additionnels devraient peut-être avoir un large champ d'application, il ne pouvait être exclus qu'ils soient indépendants de la Convention.

Article 27
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] ²⁰⁸ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré après le dépôt du vingtième instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 28
Amendement

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet la proposition d'amendement aux États Parties en les priant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties à l'effet d'examiner l'amendement proposé et de le mettre aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de transmission de la communication, le tiers ou moins des États Parties se déclarent favorables à une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par les deux tiers des États Parties.

3. Tout amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 29
Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

²⁰⁸ Certaines délégations ont estimé que le nombre de 20 ratifications serait un nombre approprié car cela permettrait à la Convention d'entrer en vigueur relativement rapidement. D'autres délégations ont toutefois proposé un nombre plus élevé (par exemple, 40 à 60) afin de mettre l'accent sur la nature mondiale de la Convention. Une délégation a fait observer qu'un nombre peu élevé de ratifications serait approprié si la Convention autorisait les réserves.

Article 30
Langues et dépositaires

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Pièce jointe

1. Comme indiqué dans la note 3 de l'article 2 du texte révisé du projet de convention (voir ci-dessus), le Comité spécial, à sa deuxième session, a accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d'inclure, soit dans l'annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d'infractions, indicative ou exhaustive. Cette liste devra toutefois être complétée par les propositions des États. (Pour plus de détails, voir le rapport du Comité spécial sur sa deuxième session (A/AC.254/11).)

2. La liste ci-dessous est tirée de l'ancien paragraphe 3 de l'article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1):

“[3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 cidessus, l'expression “infraction grave” est réputée englober, entre autres actes, les actes ciaprès:

a) Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et le blanchiment d'argent, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^a;

b) La traite d'êtres humains, telle que définie dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949^b;

c) Le faux monnayage, tel que défini dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929^c;

d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels, tels que définis dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970^d, et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995;

e) Le vol de matières nucléaires, leur utilisation illicite ou la menace d'en faire une utilisation illicite pour causer un tort au public, tels que définis dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980^e;

^a Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.XI.6.

^b Annexe de la résolution 317 (IV). La délégation philippine a proposé d'élargir cette définition, la Convention de 1949 ne visant pas les nouvelles formes contemporaines d'esclavage. Elle a suggéré de développer et de rendre plus claire la définition de l'expression “traite d'êtres humains” en se basant sur les normes formulées dans la Convention sur l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, le Protocole de 1953 amendant la Convention sur l'esclavage et le Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), résolution 1, annexe II).

^c *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 112, p. 171.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

^e Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

- f) Les actes énumérés dans les conventions des Nations Unies contre le terrorisme^f;
 - g) La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments, de munitions ou de matières ou d'engins explosifs^g;
 - h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles, de leurs pièces ou éléments; et
 - i) La corruption d'agents publics et de responsables d'institutions privées.^{h)}"
3. La liste qui suit a été distribuée à la deuxième session du Comité spécial par le Mexique, au nom de plusieurs délégations:
- a) Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - b) Blanchiment d'argent;
 - c) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
 - d) Trafic et transport illicites de migrants;
 - e) Faux-monnayage;
 - f) Trafic ou vol d'objets culturels;
 - g) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;
 - h) Actes de terrorisme;
 - i) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
 - j) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
 - k) Actes de corruption;
 - l) Trafic d'organes humains;
 - m) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
 - n) Enlèvement;
 - o) Trafic ou vol de matériaux biologiques ou génétiques.

^f Certaines délégations ont proposé de citer la Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1998. Certaines délégations ont émis l'avis que la Convention, bien que n'étant pas censée être un instrument de lutte contre le terrorisme, devrait viser les liens naissants entre actes de terrorisme et criminalité organisée.

^g Une délégation a suggéré d'employer la définition qui figurait dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.

^h Des délégations ont proposé aussi d'inclure à l'alinéa b) le trafic des femmes et des enfants, et d'inclure également, en tant qu'alinéas additionnels, les actes suivants: le trafic de migrants; le trafic illicite d'animaux en voie d'extinction; le trafic illicite d'organes humains; l'accès illicite aux systèmes et matériels informatiques; la piraterie; l'enlèvement avec demande de rançon; et le meurtre entre autres infractions graves à l'encontre de personnes.

4. La liste qui suit a été proposée par le Gouvernement égyptien:
- a) Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et blanchiment d'argent;
 - b) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
 - c) Trafic et transport illicites de migrants;
 - d) Faux-monnayage;
 - e) Trafic ou vol d'objets culturels;
 - f) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;
 - g) Actes de terrorisme tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales pertinentes;
 - h) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
 - i) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
 - j) Actes de corruption;
 - k) Trafic d'organes humains;
 - l) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
 - m) Trafic ou vol de matériaux biologiques et génétiques.
-